

RESUME	2
INTRODUCTION.....	5
CONTEXTE DU 19^{ÈME} SIÈCLE	6
RÉVOLUTION INDUSTRIELLE.....	6
<i>Répartition géographique</i>	<i>6</i>
<i>Domaines de l'industrie en Suisse</i>	<i>7</i>
<i>Domaines de l'industrie dans le canton de Fribourg</i>	<i>12</i>
LA GUERRE DU SONDERBUND.....	14
L'ÉCOLE ET LES LOIS SCOLAIRES DU 19 ^{ÈME} SIÈCLE	17
<i>Être enfant dans le canton de Fribourg au 19^{ème} siècle.....</i>	<i>30</i>
COMPRENDRE LE TRAVAIL DES ENFANTS DANS LE CANTON DE FRIBOURG.....	32
CONSIDÉRATIONS PRÉALABLES.....	32
TRAVAUX DES ENFANTS À FRIBOURG.....	33
HISTOIRE DE LA CRÉATION DE CETTE LOI ET PRÉSENTATION DU RAPPORT	36
ARRÊTÉ FÉDÉRAL DU 24 JUILLET 1868.....	37
<i>Demande du Conseil Fédéral.....</i>	<i>37</i>
<i>Résultats du rapport concernant le canton de Fribourg.....</i>	<i>38</i>
PREMIÈRE LOI DE 1874	40
PRÉSENTATION DE LA LOI SUR LES FABRIQUES DE 1877.....	41
PERCEPTION AU SEIN DE LA POPULATION FRIBOURGEOISE DE CETTE LOI À TRAVERS UNE ANALYSE DE	
SOURCES JOURNALISTIQUES	44
ANTICONSTITUTIONNALITÉ DE LA LOI	44
POUVOIR DE L'ÉTAT.....	46
EXCESSIVITÉ DE LA LOI.....	46
ARGUMENTS EN FAVEUR DE L'INITIATIVE	48
DIFFICULTÉS D'ALLER VOTER.....	49
DEVOIR DE VOTER.....	49
CONCLUSION	49
FEMMES ET ENFANTS.....	50
APPRÉHENDER LE POINT DE VUE DES ENFANTS CONCERNANT CETTE LOI.....	50
RECHERCHE DE SCHRUMPF	50
TRAVAIL OU EXPLOITATION ?.....	53
DROIT D'ÊTRE ENTENDU	54
POSSIBLE AVIS DES ENFANTS FRIBOURGEOIS	55

POSITION DU CONSEIL FÉDÉRAL	56
QUESTIONNEMENT DE L'IDÉE DE PROTECTION	57
QUI PROTÈGE-T-ON ?.....	57
INVISIBILITÉ DU TRAVAIL DES ENFANTS.....	59
LIEN ACTUEL	60
CONCLUSION	61
BIBLIOGRAPHIE	63
ARCHIVES.....	66
<i>Législation suisse</i>	66
<i>Législation fribourgeoise</i>	66
<i>Articles de presse</i>	67
<i>Autres documents</i>	68

Introduction

C'est dans le courant du 19^{ème} siècle en Suisse que sont promulguées les premières lois en faveur de la protection des enfants et plus précisément des enfants travailleurs. En effet, c'est à la suite de la Révolution industrielle et des conditions de travail particulièrement pénibles et difficiles, et plus encore pour de jeunes enfants, que l'idée de légiférer a émergé en Suisse. Nous allons ici nous intéresser aux raisons plus spécifiques qui ont conduit à adopter une première loi fédérale en 1877 sur le travail dans les fabriques et surtout nous allons voir quels étaient les enjeux propres à cette loi, en nous intéressons au contexte singulier du canton de Fribourg. Notre attention se portera sur les raisons invoquées en faveur du refus de cette loi avec une analyse de sources historiques tels que lois, journaux ou d'autres documents nous permettant de comprendre les différents points de vue. Nous tenterons, dans la mesure du possible, de comprendre cette loi du point de vue des enfants puisque celle-ci leur était en partie destinée.

Parallèlement à cette loi sur les fabriques, nous essayerons de mieux cerner les problématiques de cette époque en nous intéressant également aux lois scolaires du 19^{ème} siècle qui nous permettront de mieux visualiser le contexte du canton de Fribourg et également de mieux cerner en quoi l'école pouvait jouer un rôle concernant le travail des enfants et le travail en fabrique.

Pour terminer, nous évoquerons des questions plus spécifiques à la protection de l'enfance et sur le sens des lois en faveur de cette protection. Nous questionnerons ainsi l'idée de protéger les enfants en leur prohibant le travail en fabrique et nous essaierons de faire des parallèles avec des éléments plus actuels.

Cette recherche se veut interdisciplinaire, nous avons par conséquent autant que possible exploré les nombreuses disciplines se rapportant à notre question de recherche afin de les confronter entre elles et ainsi d'impliquer de plus riches pistes de compréhension.

Contexte du 19^{ème} siècle

Afin de mieux comprendre le contexte dans lequel est apparue la loi de 1877 sur le travail dans les fabriques interdisant aux enfants de moins de 14 ans d'y travailler, nous allons nous intéresser aux aspects historiques précédents cette loi en Suisse en insistant tout particulièrement sur le canton de Fribourg. Pour cela, il nous paraît essentiel de présenter les changements en matière de conditions de travail qui font suite à la révolution industrielle.

Révolution industrielle

La révolution industrielle initiée en Angleterre à la fin du XVIII^{ème} siècle a été l'une des « mutation la plus importante de l'histoire humaine » (Langlois & Villemure, 2000, p.230). En Suisse, ce n'est qu'à partir du 19^{ème} siècle que celle-ci est apparue et dès lors les changements qui se sont opérés dans toutes les sphères de la société ont été légion et d'une ampleur inouïe. Ainsi de nombreux domaines tels que l'agriculture, l'énergie, la production artisanale, l'industrie à domicile, la métallurgie ou encore le commerce et la finance vont subir des transformations décisives (Langlois & Villemure, 2000). Nous n'allons pas aborder ici tous les aspects essentiels de la Révolution industrielle qui mériteraient de l'être pour un travail exhaustif, nous nous focaliserons ici seulement sur les aspects les plus en lien avec notre problématique.

Répartition géographique

Pour mieux comprendre le sens de cette révolution industrielle en Suisse, commençons tout d'abord par nous intéresser à la répartition géographique de l'industrie. Comme l'a démontré Rappard (2008), là où le protestantisme était la norme et là où la forme du gouvernement était une démocratie ou une aristocratie dans lesquelles était permis le libre commerce, « le développement industriel atteignait son maximum d'intensité » (Rappard, 2008, p.31). C'est le cas notamment de Genève, Neuchâtel, Bienne ville, Bâle, Zürich, St-Gall ville, Appenzell (RE) et Glaris où les deux conditions étaient réunies.

Pour ce qui est du canton de Fribourg, le pouvoir n'appartenait qu'à un petit nombre de familles privilégiées (forme d'état de type oligarchie) et les décisions étaient bien souvent prises selon leurs intérêts personnels et s'opposaient à ceux des personnes

tentées de faire fortune dans l'industrie (Rappard, 2008). L'idée de ces familles privilégiées était de conserver pouvoir, richesse et privilèges. Rappard (2008) affirme également qu'à Fribourg comme à Berne et Lucerne, « les gouvernements protégeaient l'agriculture parce qu'ils voyaient dans la classe paysanne un élément de stabilité politique. » (Rappard, 2008, p. 16). De plus, la confession catholique du canton a également été un point négatif pour l'émergence de l'industrie puisque comme nous l'avons vu, ce sont principalement les cantons protestants ou mixtes qui ont vu l'industrie s'implanter.

De plus, « l'industrie est perçue comme une source de revenu secondaire, tandis que l'artisanat demeure étroitement contrôlé par les autorités communales jusqu'au milieu du siècle » (Pyton, 2007, p.102). Le but est donc plutôt de favoriser l'artisanat et de faire fructifier l'agriculture en améliorant les rendements plutôt que d'investir dans l'industrie.

Domaines de l'industrie en Suisse

Industrie textile

En Suisse, l'industrie du textile est celle qui s'est la plus développée aux 17^{ème} et 18^{ème} siècles, ce qui en faisait la branche la plus importante de production (Andrey & al., 1983, vol. 2). C'est en particulier l'industrie du coton qui a été la plus prospère et qui a le plus participé au mouvement d'industrialisation (Bergier, 1974). Elle était très présente en Suisse orientale (St-Gall, Zürich, Appenzell RE, Arbon, Rheinegg et Altstätten, Glaris) et employait un grand nombre de personnes. Selon Bergier (1974),

« la Suisse s'était placée, avant 1780, au second rang (derrière l'Angleterre) des nations produisant filés et toiles à partir de cette fibre, en un temps où, partout dans le monde, la demande des cotonnades de toutes sortes et qualités s'était accrue considérablement et avait dépassé tous les autres textiles » (Bergier, 1974, p.89).

En effet, l'industrie du lin, du chanvre ou de la laine avaient perdu du terrain au profit de celle du coton (Rappard, 2008). Les techniques les plus largement utilisées dans l'industrie du coton à cette époque étaient la filature, le tissage et la broderie (incluant la broderie à fil d'or ou d'argent). A cela s'ajoutait l'industrie des toiles peintes (indiennes) (Rappard, 2008). Dans le canton de Fribourg, ce domaine a presque disparu et les tentatives de réintroduction par exemple d'une filature à Fribourg de

laine et de coton, n'a pas donné de résultat. Une fabrique d'indienne existait également jusqu'à la fin du 18ème mais pas au-delà.

Mais l'industrie du coton n'a pas été la seule à prospérer, la soie a également joué un rôle important. En effet, que ce soit par la filature que l'on retrouvait à Zürich, Schaffhouse, Uri, Schwyz, Unterwald, Zoug, Lucerne, Oberland bernois et le Rheintal (Rappard, 2008), le moulinage et l'organsinage (organsin) concentrés en ville de Zürich, la bonneterie à Zurich, Schaffhouse et Bern, le tissage à Zürich ou la rubanerie à Bâle, cette matière a également fait vivre de nombreuses personnes. On a tenté d'introduire la sériculture dans le canton de Fribourg avec l'aide du gouvernement mais sans succès (Walter, 1974).

Comme nous l'avons mentionné précédemment, bien que l'industrie du coton ait pris le dessus sur celle du lin, celle-ci n'a pas pour autant disparu et a continué dans 3 régions. La première comprenait St-Gall, Appenzell et la Thurgovie et la seconde l'Argovie et l'Emmental bernois. La dernière région était celle de Neuchâtel où ce n'étaient pas les toiles de lin comme dans les deux premières régions mentionnées mais la dentellerie qui était prépondérante (Rappard, 2008).

Finalement nous terminerons par mentionner l'industrie de la laine qui était probablement la moins importante au 18ème siècle pour de nombreuses raisons dont la mode et l'insuffisance de la laine indigène qui ont les deux joué en défaveur de ce domaine (Rappard, 2008).

Industrie horlogère

L'industrie horlogère est encore aujourd'hui en Suisse un pilier de la prospérité suisse. C'est à Genève que celle-ci s'est peu à peu transformée à partir d'une profession qui était artisanale, l'horlogerie s'est industrialisée et s'est ensuite portée sur l'exportation (Andrey & al., 1983, vol 2). Ce domaine s'est également beaucoup développé dans le Jura. La particularité de l'horlogerie suisse est de s'être portée essentiellement sur la complexité (Andrey & al., 1983), ce qui en a fait un domaine de pointe (Bergier, 1974). Malgré un manque de statistiques sur ce domaine, nous savons que de nombreuses personnes vivaient de cette industrie à Genève comme à Neuchâtel et que celle-ci s'est beaucoup développée à la fin du 19ème siècle. Dans certaines villes du canton de Vaud actuel, certains maîtres horlogers exerçaient leur activité mais sans entrer en concurrence avec les grands centres principaux, de même qu'en Suisse alémanique.

Ainsi à cette époque, comme aujourd'hui, l'horlogerie prospérait principalement en Suisse romande (Rappard, 2008). Dans le canton de Fribourg, c'est en 1852 qu'apparaît la première industrie horlogère à Morat. Cette même année, elle occupait déjà environ 250 personnes réparties entre ouvriers, apprentis et chefs d'ateliers (Walter, 1974). En 1859, l'entreprise est transférée à Montilier. Les montres s'exportent notamment aux Etats-Unis, au Mexique, aux Indes, en Egypte et dans certains pays d'Europe comme en Espagne ou en Italie.

Le tressage de la paille

Le tressage de la paille, d'origine assez récente (probablement pas antérieur au 18ème siècle) a été un domaine présent principalement dans les cantons d'Argovie, de Fribourg et dans le bailliage de Locarno (Rappard, 2008). Les produits les plus répandus provenaient d'Argovie et étaient également les moins chers mais les produits fribourgeois étaient plus appréciés grâce à la qualité de la paille de froment plus blanche et plus souple que les autres. La paille tressés pouvait être vendue dans des fabriques de chapeaux du pays mais également à l'étranger (Rappard, 2008). Dans le canton de Fribourg, le tressage de la paille est difficilement quantifiable puisqu'il concerne principalement les campagnes (Python, 2007), mais il semblerait que cette industrie était dans le canton de Fribourg la plus répandue qui se faisait à domicile. Ce sont surtout les femmes et les enfants qui s'adonnaient à cette activité (Walter, 1974). Dans la ville de Fribourg par contre, peu de personnes s'adonnent au tressage de la paille dans les années 1850. Mais il existe quelques fabriques de chapeaux de paille (Walter, 1974).

La métallurgie

La métallurgie a également été un domaine exploité en Suisse, principalement à travers des mines de fer. On en trouvait dans le Jura bâlois, soleurois, neuchâtelois ainsi que dans l'Oberland bernois. Il y en avait encore dans les Grisons, dans le canton du Valais et celui de Schaffhouse. Le fer était ensuite exploité par les hauts fourneaux situés dans des régions boisées pour être à proximité du combustible ou dans des forges, fonderies, martinets, affineries, que l'on retrouvait soit près des cours d'eau afin de profiter de la force hydraulique soit près des marchés comme c'est le cas notamment à Fribourg (Rappard, 2008). En Suisse, la métallurgie servait à produire des outils agricoles, de la coutellerie, des fils de fer, de la quincaillerie, etc. Mais la métallurgie suisse a été très affaiblie par la substitution du charbon de bois par le

charbon minéral ainsi que par l'importation bon marché des métaux industriels rendue possible par les chemins de fer. A ce titre, nous pouvons mentionner que le canton de Fribourg entreprend dès les années 1850 des travaux colossaux afin de mieux intégrer celui-ci au reste du pays (Python, 2007).

La tannerie

Pour ce qui est de la tannerie, bien que la Suisse ait été bien pourvue en matières premières, elle ne s'est pas développée autant qu'on aurait pu l'espérer pour plusieurs raisons. En effet, le protectionnisme des pays voisins au 19^{ème} siècle, l'insuffisance du tan ainsi que le régime corporatif au 18^{ème} siècle ont limité la croissance et le développement de la tannerie en Suisse. Ainsi, la tannerie prospérait encore au 18^{ème} siècle mais elle a décliné après la chute de l'ancien régime (Rappard, 2008). La ganterie, la chapellerie et la cordonnerie, industries secondaires du cuir, ont également existé mais n'ont eu qu'une clientèle locale. On trouvait des tanneries essentiellement à Saint-Gall, à Bâle, à Zürich, à Schaffhouse, à Berne, à Fribourg, en Argovie, à Neuchâtel, à Genève et dans les cantons de Vaud et du Valais. Il est intéressant de constater que dans le canton de Fribourg, où l'agriculture était fortement encouragée, au 18^{ème} siècle, « l'Etat faisait distribuer gratuitement de l'écorce aux tanneurs et mettait à leur disposition un bateau spécial pour transporter leurs produits à la foire de Zurzach » (Rappard, 2008, p.48). Bien que cette industrie ait eu du succès dans le canton durant le 18^{ème} siècle, à partir du milieu du 19^{ème} siècle, une décadence est constatée (Walter, 1974). Il est intéressant de voir qu'au début du 19^{ème} siècle, des négociants tentent de lancer une industrie de tannerie, mais que celle-ci est mal vue des citoyens fribourgeois qui préfèrent l'artisanat traditionnel et qui se méfient de ces nouvelles manières de faire (Walter, 1974).

La papèterie

L'industrie de la papèterie était présente à la fin du 18^{ème} et au début du 19^{ème} principalement à Bâle, à Appenzell, dans la région des Waldstätten et dans le canton de Vaud. On en trouve aussi dans une certaine mesure dans les cantons de Berne, Soleure, Zürich, Fribourg (à Marly), Lucerne et Schaffhouse. Cette industrie a été géographiquement très influencée par la force motrice hydraulique (Rappard, 2008). Dans la même lignée, l'imprimerie qui avait été florissante dès le 15^{ème} siècle n'a pas eu le succès escompté mais l'on en trouvait encore dans les cantons de Bâle, Zürich, le canton du Léman, dans le canton de Säntis (Appenzell), dans le canton de Berne,

Lucerne, Schaffhouse, dans les Waldstätten, et en infime proportion dans le canton d'Argovie, de Soleure, de la Linth et à Lugano.

Industrie du verre

L'industrie du verre qui n'était pas très développée en Suisse à la fin du 18ème siècle est toutefois importante à mentionner ici puisque la seule Verrerie importante se trouvait dans le canton de Fribourg, dans la commune de Semsales, ce sera d'ailleurs l'une des peu nombreuses fabriques du canton à être concernée par la loi sur les fabriques de 1877 (Rappard, 2008).

Autres domaines

Finalement, d'autres domaines ont aussi été représentés en Suisse, mais à moindre niveau en termes d'importance économique. C'est le cas notamment de la porcelaine, de la poterie, ou encore l'industrie des produits chimiques.

Conclusion

Ces diverses industries mettent en évidence tout d'abord les principaux domaines dans lesquelles la Suisse s'est illustrée au début du 19ème siècle. Les choix se sont faits en fonction de plusieurs variantes propres à la Suisse comme son caractère montagneux et son altitude qui ont fait que l'on a privilégié l'élevage du bétail plutôt que la culture céréalière. La dépendance de la Suisse aux matières premières a toujours été l'une des contraintes à laquelle il a fallu s'adapter. D'autres atouts comme les nombreux cours d'eau ont permis une utilisation judicieuse de la force hydro électrique, puisque la Suisse manquait de combustible. Les relations politiques ont également joué un rôle, tout comme la neutralité du pays ou encore le fait que la Suisse était un lieu de passage. Ce sont donc de très nombreux facteurs qui ont influencé les différents domaines dans lesquels la Suisse a prospéré (Rappard, 2008).

En second lieu, nous avons aussi vu l'importance de certains lieux dans le processus d'industrialisation. Ainsi des cantons comme Zürich, Bâle, l'Argovie, St-Gall, Schaffhouse, Appenzell, Neuchâtel ou encore Genève ont joué un rôle crucial dans l'industrialisation de la Suisse. D'autres lieux comme le canton de Fribourg, Lucerne, Schwytz ou Zug, sont au contraire beaucoup moins concernés par le processus d'industrialisation. Cela ne veut pas pour autant dire qu'ils sont des cantons inactifs mais plutôt que d'autres stratégies ont été adoptées. Dans le cas du canton de Fribourg, il y a eu une véritable dynamique économique de la part d'une partie de la

population mais tout en tenant compte de la réalité d'une économie de type agro-artisanale (Python, 2007). Toutefois, pour le canton de Fribourg, il n'y a pas eu de véritable rupture avec l'Ancien Régime et « elle demeure à l'écart de la première industrialisation » (Python, 2007, p.102). Cet état de fait résulte selon Python (2007) probablement plus d'un choix que de contraintes. D'ailleurs dans le canton, on utilise le terme d'échange plutôt que celui de commerce, ce qui traduit une certaine appréhension pour l'industrie et les affaires.

C'est donc à partir de ces nouveaux domaines ou dans certains cas domaines modernisés que sont apparues les nouvelles questions sociales concernant le travail des enfants au sein de ces fabriques et entreprises. Le 19^{ème} siècle marque un tournant quant aux formes de travail, ce qui impose de réfléchir à ces nouvelles conditions de travail qui se font plus souvent loin de la maison familiale et dans des environnements fort différents de l'Ancien Régime où le travail dans l'entreprise familiale était la règle. De plus, le travail est considéré comme plus pénible et dangereux dans les fabriques que celui effectué traditionnellement à la maison dans le cadre sécurisant de la famille. Voici donc le contexte dans lequel la question du travail des enfants émerge.

Domaines de l'industrie dans le canton de Fribourg

Après nous être intéressés aux industries présentes en Suisse, nous allons nous intéresser à celles qui ont été présentes localement dans le canton de Fribourg au 19^{ème} siècle ainsi que de manière générale au développement économique du canton.

Activités

Dans la ville de Fribourg, là où réside la majorité des entreprises, on y fabrique de la bière (brasserie qui va baisser en importance), des chandelles, des cierges, des chapeaux de feutre et de paille, du café chicorée, du tabac, de la faïence (qui va rapidement disparaître), des cartes et des toiles de coton, ainsi que de la teinture rouge qui passait pour une des meilleures de la Suisse (Python, 2007). De plus, on retrouve également des entreprises actives dans le textile, l'alimentation, la construction, la tannerie, la forge, l'orfèvrerie, le commerce et la restauration. Le tressage de la paille occupe également un grand nombre de femmes, d'enfants et de personnes âgées. Il y a aussi le commerce du fromage qui a une grande

importance et dont les revenus sont assez constants et donc plus facilement assurée. Il en va de même avec la vente des chevaux et des bêtes à corne (Python, 2007).

Le canton de Fribourg s'illustre donc essentiellement dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie de type artisanale ainsi que dans le domaine du commerce et des services, mais les frontières entre ces domaines sont parfois floues. Certains voient dans l'agriculture agricole une source de prospérité inégalable (Python, 2007). Dans tous les cas, ce domaine a l'avantage de mieux épargner les citoyens lorsque les temps sont durs car les denrées alimentaires sont à portée de main.

Nous constatons dans le canton de Fribourg qu'il n'y a pas de grande industrie et que les établissements de commerces sont de petite ou moyenne taille (Python, 2007). Selon Walter (1974), « Fribourg apparaît avant tout comme une ville de petites activités desservant un marché local ». (Walter, 1974, p.13). Au début du 19ème siècle, les seules entreprises individuelles sont la Verrerie de Semsales fondée en 1776 et la papèterie de Marly (Dorand, 2015). Ainsi, ces entreprises de type modeste ne dégagent pas les capitaux nécessaires à un développement économique important.

Révolution agricole

Comme nous l'avons mentionné, le fonctionnement économique du canton de Fribourg dans la première partie du 19ème siècle est de type traditionnel et demeure donc à l'écart du processus d'industrialisation qui a lieu principalement dans les régions septentrionales et orientales de la Suisse. Dans le canton de Fribourg, c'est une révolution agricole qui advient plutôt qu'une révolution industrielle (Walter, 1974).

De nouvelles techniques agricoles sont développées et il en découle de nombreuses innovations comme la suspension de la jachère grâce à un bon assolement (Walter, 1974). La priorité, à ce moment-là est par conséquent d'améliorer les rendements de l'agriculture en prêtant une attention particulière aux disettes et aux hausses de prix des denrées qui les accompagnent (Python, 2007).

Concernant cette révolution agricole, il est également important d'évoquer les tensions entre notables et paysans qui existaient du fait de la dépendance des seconds envers les premiers (Python, 2007). En effet, les paysans qui faisaient fructifier les terrains dépendaient des notables qui les possédaient. Il faudra attendre la fin des années 30 pour que l'obligation du rachat des droits féodaux par les paysans

devienne effective, cela au prix de lourds emprunts hypothécaires, ce qui cristallisera cette dépendance des paysans.

Démarrage industriel

Nous allons encore évoquer le démarrage industriel que le canton de Fribourg a tenté dans les années 1870, tentative qui n'a pas été convaincante puisque le développement entrepris n'a pas su transformer réellement l'économie fribourgeoise. En effet, il y avait d'une part une volonté d'industrialiser le canton dans une certaine mesure, mais de l'autre, peu de ressources ou de soutien de la part du canton.

L'exemple clé en est le projet du neuchâtelois Guillaume Ritter (Société des Eaux et Forêts) qui du fait de la mauvaise situation financière de la ville de Fribourg (endettée par la construction du chemin de fer) rachète des terrains où il pense innover et ainsi permettre à diverses industries de venir tirer profit des travaux qu'il pense entreprendre. Le projet est loin de faire l'unanimité et la couverture médiatique est moindre. Malheureusement cette entreprise sera un échec pour plusieurs raisons, notamment des difficultés administratives ainsi que le conflit franco-allemand qui freinera l'exportation. Les accords engagés sont donc compromis et le manque de liquidité conduira en 1875 à la faillite de la Société générale suisse des Eaux et Forêts (Python, 2007).

L'élite n'a pas tenu le rôle moteur qu'elle aurait pu jouer (Walter, 1974) en réagissant de manière positive à ces tentatives d'industrialisation. Le manque d'investissement, d'esprit d'entreprise et de relations industrielles ainsi que le caractère fermé du canton sans compter sur une mauvaise conjoncture du fait de la crise mondiale de 1873 ont également influé de manière négative sur cette tentative.

La guerre du Sonderbund

A niveau politique, il est impératif de présenter brièvement les tensions entre les cantons qui ont amené à la célèbre guerre du Sonderbund.

En effet, le Sonderbund est à la base une alliance créée en 1845 par Lucerne, Zoug, Fribourg, le Valais, Uri, Schwytz et Unterwald qui sont pour les sept des cantons catholiques et conservateurs. Cette alliance vise principalement à maintenir la souveraineté des cantons vis-à-vis de l'Etat et à sauvegarder les intérêts de l'Eglise catholique.

Cette alliance intervient dans un contexte divisé entre libéraux-radicaux et conservateurs qui défendent des intérêts opposés. Les cantons libéraux réclament un état fédéral avec les mêmes lois pour tous alors que les conservateurs s'opposent à la centralisation du pouvoir et les accusent de promouvoir le matérialisme et l'athéisme (Othenin-Girard, 2013).

Avant cette alliance que l'on appellera ensuite le Sonderbund, deux alliances l'avaient précédé. Il s'agit en premier lieu du Concordat des Sept, représentant les cantons libéraux, ce qui a conduit par la suite à la formation de la Ligue de Sarnen composée de six cantons conservateurs. Celle-ci a dû être dissoute en 1833 car contraire aux dispositions du Pacte Fédéral (Roca, 2013).

Ainsi le Sonderbund est créé en réponse à ces alliances mais également en réponse à plusieurs événements.

A la suite de la révolution de Paris de 1830, plusieurs libéraux sont choisis dans plusieurs cantons pour diriger. Dans 12 cantons suisses, on assiste à une « Régénération » qui comprend notamment l'instauration du suffrage universel masculin, la liberté de la presse, du commerce et de l'industrie, ou encore la séparation des pouvoirs (Bouquet, 2004). Bien sûr, pas tous les cantons ne profitent de cette « Régénération ».

En 1841, les Lucernois acceptent une nouvelle constitution conservatrice. Celle-ci décrète que les catholiques sont dorénavant les seuls citoyens qui auront le droit de vote (Othenin-Girard, 2013).

Par ailleurs, le gouvernement argovien fait fermer tous les cloîtres et fait également saisir tous leurs biens car il estime que les moines tentent de monter le peuple contre l'Etat. Les moines sont donc chassés (Othenin-Girard, 2013).

La diète (autorité fédérale suprême) intervient et décrète illégales les décisions argoviennes concernant la fermeture des monastères.

Les tensions sont à leur paroxysme. Les catholiques du canton de Lucerne font appel à l'ordre des Jésuites pour enseigner dans leurs écoles, ce qui sonne encore une fois comme une provocation pour les libéraux (Othenin-Girard, 2013).

En 1844, des troupes de corps francs menées par Ochsenbein attaquent les cantons conservateurs mais ne font pas le poids. Un deuxième raid est même organisé, et il finit tout comme le premier en défaite (Othenin-Girard, 2013). Mais l'événement qui va

précipiter les choses est l'assassinat de Josef Leu, un pieux catholique du canton de Lucerne (Roca, 2013).

En 1845 l'alliance secrète et illégale du Sonderbund est créée. Mais elle ne reste pas longtemps secrète et la Diète fédérale, présidée par Ochsenbein cherche d'abord à résoudre les conflits mais décide finalement d'entrer en guerre contre les cantons du Sonderbund. Le choix d'un général se porte sur Guillaume-Henri Dufour qui est à la tête du camp libéral-radical mais qui est un homme modéré. La stratégie choisie par le général aura été celle de décourager l'adversaire avec de gros moyens mis en œuvre afin d'obtenir capitulation et ainsi éviter les pertes humaines de compatriotes. Cette stratégie s'avéra payante et Fribourg fut le premier canton à capituler. Puis, quelques combats eurent lieu en Suisse centrale et finalement, le Valais fut le dernier canton à capituler (Othenin-Girard, 2013).

Ainsi en 1848 fut édictée la constitution fédérale d'inspiration libérale et celle-ci fut acceptée à l'unanimité, ce qui aura pour conséquence l'abandon définitif du Pacte de 1815. Selon Roca (2013), les radicaux vainqueurs ont autant que possible, tenu compte des désirs des vaincus afin de ne pas créer de scission profonde entre les cantons.

Concernant le canton de Fribourg, en 1848, le gouvernement ultra-conservateur se rend par obligation et les radicaux sortent vainqueurs des élections du Grand Conseil (Python, 2007). De nombreux remous s'ensuivent concernant la validité même de ces élections mais ce n'est qu'en 1858 que la victoire est donnée aux libéraux-conservateurs. Les tensions s'apaisent dans le canton et les remous font place à une envie de conciliation entre les divers protagonistes. Cette période coïncide également avec un désintérêt de la population pour les élections. Dès 1874, les ultraconservateurs sont de retour et il n'est plus question de conciliation avec les radicaux. C'est un retour à une politique d'affrontement avec peu de place pour la modération.

Nous remarquons donc que la guerre du Sonderbund a eu des répercussions étendues notamment dans le canton de Fribourg où les conflits entre radicaux et conservateurs se comprennent d'autant mieux par cet événement clé de l'histoire suisse.

L'école et les lois scolaires du 19^{ème} siècle

Lorsque l'on aborde la problématique du travail des enfants, il est impératif de s'intéresser également à la question de la scolarité et particulièrement des lois en vigueur. Dans le canton de Fribourg, plusieurs lois sont créées successivement au 19^{ème} siècle et celles-ci auront donc une influence directe sur les activités des enfants. Mais ces lois auront également des effets indirects car à travers un changement de comportement, c'est également un changement dans les consciences qui opère puisque petit à petit, l'instruction sera perçue de plus en plus comme ayant un sens. C'est ainsi toute la place de l'enfant ainsi que son rôle dans la société qui est en jeu.

Nous avons ici choisi quelques thématiques qui nous paraissent illustrer les idéaux qui sont à l'origine de ces lois. Bien sûr pour chacune, il est évident qu'entre les lois du début du siècle et celle de 1874 qui précède la loi sur les fabriques, il y a des différences parfois conséquentes, mais nous avons tenté ici de mettre en évidence les éléments communs à ces lois. Pour cette raison, nous avons choisi de reprendre en fin de chapitre la loi de 1874 et de brièvement mentionner ce qu'il en est à cette époque concernant les thématiques choisies précédemment. Nous espérons donc mieux appréhender le contexte scolaire façonné par de nombreux éléments propres à cette période.

La place de la religion

L'un des aspects qui caractérise le système scolaire et les lois scolaires au 19^{ème} siècle est la place considérable de la religion catholique. De manière générale, la religion catholique occupe une place très importante dans tous les domaines de la vie, mais cela est particulièrement le cas au sein du système scolaire. Pour illustrer ce propos, nous allons nous référer directement aux textes de lois.

Ainsi, dans le décret du 4 juin 1823 (règlement concernant les écoles primaires pour la partie catholique du canton), à l'article 7, nous trouvons les informations suivantes :

« L'instruction religieuse, comme objet principal, se compose du Catéchisme du diocèse et d'autres livres ou recueils, que le Révérendissime Évêque déterminera. Les autres objets d'enseignement, qu'on fera aussi servir, autant que possible, à l'instruction religieuse, sont :

- a) La langue ;
- b) La lecture
- c) L'écriture avec l'orthographe nécessaire ;
- d) L'arithmétique usuelle, soit le calcul appliqué aux besoins communs de la vie. »

Ainsi la religion est l'objectif principal de l'instruction publique, les autres branches quant à elles, doivent autant que possible servir à l'apprentissage des connaissances religieuses, ce qui en fait une différence essentielle si nous comparons cela aux écoles actuelles du canton dans lesquelles les branches principales sont plutôt la langue maternelle, les mathématiques et l'environnement.

De plus, nous remarquons la place du représentant de la religion que l'on qualifie au superlatif avec le terme de « Révérendissime ». Le respect avec lequel on en parle est représentatif également de son rôle essentiel et privilégié au sein de l'école.

Nous avons également remarqué que les relations entre l'Eglise et l'Ecole doivent être favorisées, et cela apparaît très clairement dans l'arrêté du 26 février 1819 sur l'organisation de l'instruction publique où l'on peut lire à l'article 8 « *Elle [l'école] cherchera autant que possible à soutenir les relations les plus amicales avec les Rds, Curés et les Préposés de paroisse* ». Cet élément révèle précisément cette influence considérable de l'Eglise.

Même lorsque le pouvoir passe aux mains des radicaux à la suite de la défaite de la guerre du Sonderbund, la religion garde un rôle primordial au sein de la loi sur l'instruction publique. Il faut savoir que les radicaux, opposés aux conservateurs, ont des idées plus modernistes et anticléricales (Dorand, 2012). Nous aurions donc pu nous attendre à une place beaucoup moins prégnante dans ce texte de loi, mais ce n'est pas le cas.

« Les établissements d'instruction publique du canton de Fribourg sont destinés à inculquer à la jeunesse les principes de la religion et de la morale » (Loi du 23 septembre 1848, sur l'instruction publique, article 1).

Ainsi, dès le premier article de loi, nous constatons que la connaissance de la religion est l'un des principaux buts de l'instruction publique.

Malgré cela, nous notons tout de même que l'influence de l'Eglise a été décroissante et qu'en 1874, nous ne trouvons presque plus de références aux Curés ou Révérends dans les textes de loi alors qu'au début du siècle, elles étaient légion.

Avant de terminer cette partie consacrée au rôle de la religion, nous mentionnerons encore l'enseignement mutuel du Père Girard au début du siècle qui a été une figure importante en termes de pédagogie. Cet homme s'est beaucoup impliqué en faveur des déshérités de l'instruction (AIDEP, 2008). En 1804, il est devenu le directeur de l'école primaire française de la ville de Fribourg où il accueillait les garçons de toutes origines. Son système particulier d'enseignement avait pour principe de diviser la classe en groupes dirigés par un élève avancé permettant une alphabétisation à plus grande échelle. Le Père Girard a aussi écrit des manuels scolaires dans plusieurs disciplines. La renommée de son système a ainsi attiré de nombreux visiteurs d'Europe, de Russie et des Amériques et même Mgr Yenni, évêque du diocèse, en 1817 approuve officiellement cette méthode. Malgré cela, il se rétracte et pousse le Grand Conseil à interdire cet enseignement. La raison invoquée est que le temps passé au catéchisme est trop faible en proportion du temps passé à la grammaire. De plus, le fait qu'un enfant apprenne d'un autre enfant est vigoureusement contesté, ce qui pourrait selon cet évêque favoriser l'orgueil de ces enfants et aussi cela pourrait les inciter à ne pas accepter la soumission absolue, fondement particulièrement important. Le Père Girard s'installera donc à Lucerne. Cette manière particulière s'enseigner sera critiquée par les conservateurs et les membres du clergé mais apprécié par les libéraux qui reconnaissent un système peu coûteux, efficace et démocratique.

L'importance de la moralité

La question de la religion peut être mise en lien avec la moralité, qui est également une valeur essentielle à cette époque. En effet, dans la citation précédente, nous remarquons que le but de l'éducation est d'inculquer aux enfants la morale (tout comme la religion). Déjà en 1819, nous lisons ceci : « L'instruction publique qui a une influence aussi essentielle et aussi bienfaisante sur la moralité, la religion et la prospérité de tout un peuple » (arrêté du 26 février 1819. Organisation de l'instruction publique, p.84)

La moralité, tout comme la religion est donc un pilier essentiel pour assurer l'avenir de la société.

Cette question de la moralité est aussi exprimée par le souhait de prendre pour exemple les meilleurs établissements du canton, pour en faire ce que l'on appellera des « écoles modèles ». Ainsi les critères sont exprimés clairement, par exemple : « Dans quelles écoles et dans quelles communes régnent parmi les élèves le plus de moralité, d'ordre, de propreté, d'exactitude et d'activité » (arrêté du 26 février 1819. Organisation de l'instruction publique, article 15).

A l'inverse, l'on trouve dans ce même article, les caractéristiques que l'on cherche à tout prix à éviter et qui seront dénoncées aux autorités responsables de ces écoles : « Et là où elle les trouverait atteints des vices opposés, immoraux, malpropres, paresseux, mendiants et oisifs » (arrêté du 26 février 1819. Organisation de l'instruction publique, article 15).

Ceci nous donne beaucoup d'informations sur les idéaux de l'époque par rapport à l'éducation et plus largement dans la société en général où le travail, l'activité sont des valeurs fondamentales, opposées à la paresse, l'oisiveté et la mendicité.

Plus récemment, à l'article 90 de la loi du 28 novembre 1874, sur l'instruction primaire et secondaire, nous trouvons toujours que la moralité est l'une des valeurs clés et qu'il est primordial de vérifier cela chez tous les acteurs du système.

« La Commission locale est spécialement chargée :

- 1) De surveiller la moralité et la conduite des instituteurs, des institutrices et des élèves ainsi que la tenue de l'école en général. »

De plus, la moralité d'un instituteur est un critère de choix important pour être admis. En 1848, on lit que pour se présenter à la commission examinatrice et éventuellement réussir son brevet de capacités pour enseigner, il faut exhiber entre autres « un certificat de bonne conduite délivré par l'autorité communale du lieu où le postulant réside depuis une année » (loi du 23 septembre 1848, sur l'instruction publique, article 78).

Finalement la moralité s'exprime aussi à travers les incompatibilités aux fonctions d'instituteur. « Sont incompatibles avec les fonctions d'instituteur, celles d'employé de l'Etat ou de la commune, et de syndic ; celles de marguillier, forestier, fermier, ainsi que la tenue de pintes ou auberges » (loi du 23 septembre 1848, sur l'instruction publique, article 86). En effet, nous concevons qu'il puisse y avoir conflit d'intérêt avec certaines de ces fonctions mais lorsqu'il s'agit de pintes et d'auberges, il apparaît plus

vraisemblable que les motifs d'incompatibilité soient de l'ordre de la moralité. Un dernier élément que l'on peut mettre en relation est celui que nous trouvons dans des débats du Grand Conseil en 1848, où un politicien dit qu' « il ne veut pas d'école du soir, car elles présentent trop de danger pour la moralité des jeunes personnes qui pourraient fréquenter ces écoles » (bulletin des séances du Grand Conseil, 1848, p.621). Encore une fois, la moralité est ici invoquée. Cela nous amène à nous questionner sur le sens de cette moralité et éventuellement l'instrumentalisation qui peut en être faite pour justifier certaines actions.

Les questions de genre

Nous allons maintenant nous intéresser à la question du genre au sein des établissements scolaires puisque de considérables différences sont à relever concernant l'éducation des filles en comparaison à celle des garçons.

En effet, Praz (2005) a démontré que dans le canton de Fribourg en particulier, l'on constate tout d'abord que les filles sont mise à l'écart du domaine du savoir, on n'estime pas que celles-ci en auront réellement besoin dans leur vie future. Le rôle que l'on attend d'une femme dans le canton de Fribourg est celui d'une « bonne ménagère » (Praz, 2005, p.235), « garantie morale et religieuse mais aussi économique » (Praz, 2005, p. 239). Ainsi les connaissances nécessaires à la femme, sont celles qui lui permettront de mener à bien ses tâches pour le bon fonctionnement du ménage. Une autre raison éventuellement invoquée est celle que la femme doit être en mesure de s'intéresser et de comprendre les travaux et idées de son mari afin que l'homme ne déserte pas le foyer familial par ennui pour aller trouver des esprits qui le comprennent.

Concernant les lois, intéressons-nous tout d'abord aux écoles elles-mêmes puisqu'il existe des écoles spécialement conçues pour les filles, à côté de l'école traditionnelle. On notera qu'au début du siècle, l'idée d'une éducation selon le sexe est majoritaire. Dans le Décret du 4 juin 1823, règlement concernant les écoles primaires pour la partie catholique du canton, on trouve cela à l'article 13 : « Les deux sexes ne pourront jamais être réunis dans l'école de répétition ; ils y viendront séparément ».

Dans ce même décret, on trouve aussi l'idée qu'il faut favoriser selon les moyens à disposition, la création de nouvelles écoles de filles, ce qui va dans le sens d'une plus grande séparation plutôt que d'une éventuelle mixité généralisée (décret du 4 juin

1823, règlement concernant les écoles primaires pour la partie catholique du canton, article 4).

De plus, dans les débats du Grand Conseil en 1848, de nombreux débats ont lieu concernant la nouvelle loi de 1848 et plusieurs points sont intéressants à relever.

Tout d'abord, la question du dédoublement selon quels critères. La question n'est pas évidente, certains politiciens argumentent en faveur du dédoublement par sexe plutôt que par âge comme premier critère. Pour d'autres, le dédoublement par âge est préférable dans les premières classes.

Dans ce même débat, on retrouve également un assez large consensus autour de l'idée que les institutrices sont moins capables que les instituteurs.

« Il ne faut pas des institutrices, elles n'ont pas le même degré d'instruction que les instituteurs ; elles ont les défauts de leur sexe. La légèreté, la fragilité inhérente à leur sexe passe à l'enseignement. Dans les écoles tenues par des maîtresses, il n'y a que de la mémoire, une belle écriture, du clinquant à l'extérieur, mais point de fondement, pas de connaissances solides, pas de compte-rendu » (bulletin des séances du Grand Conseil de 1848, p.624).

D'autres arguments comme le fait que les femmes puissent être plus facilement influencées par le curé (ce qu'il fallait éviter), ou encore du fait de leur maternité « changer d'état par le fait » (bulletin des séances du Grand Conseil de 1848, p.624). Les instituteurs sont donc perçus comme présentant de meilleures garanties pour un enseignement de qualité.

Selon cette même logique et pour en revenir aux lois, il est évident que les institutrices reçoivent un salaire plus petit. En 1834 par exemple, le salaire minimum d'une maîtresse d'école est de cent-soixante francs alors que pour un régent, il est de deux cents francs en général (loi du 14 juin 1834. Concernant les écoles primaires pour la partie catholique du canton. Articles 10 et 11).

Nous noterons également les termes utilisés, régent et maîtresse d'école. En effet, la connotation du mot régent est plus prestigieuse et fait référence à une capacité de gestion qui n'est pas ou moins présente dans le terme de maîtresse d'école.

Les cours sont aussi quelque peu différents selon le genre. Il y a des matières qui sont obligatoires pour les deux sexes, mais d'autres qui sont adaptés aux futurs rôles que

garçons et filles auront dans la société. Dans la loi du 9 mai 1870, sur l'instruction primaire et secondaire par exemple, on trouve ceci à l'article 24 :

« sont indispensables dans toute école :

1° La religion avec l'histoire sainte ;

2° La lecture avec le compte-rendu ;

3° L'écriture ;

4° La grammaire avec exercices de composition ;

5° L'arithmétique avec exercices de calcul de tête ;

6° Les éléments de la géographie et de l'histoire de la Suisse ;

7° La comptabilité ;

8° Le chant. » (article 24 1870)

A cela s'ajoute pour les garçons :

« 1° Les éléments de l'agriculture et de l'histoire naturelle en rapport avec celle-ci ;

2° Les éléments du toisé ;

3° » du dessin linéaire ;

4° » de la géographie générale ;

5° » de l'histoire générale ;

6° Les lectures sur l'hygiène »

Pour les filles ce sont d'autres ouvrages qui sont donnés « comme la couture, le tricot, le raccommodage et l'économie domestique » (loi du 9 mai 1870, sur l'instruction primaire et secondaire, article 26). Ce sont des maîtresses spéciales qui donnent ces cours dans les écoles mixtes.

Ce que remarque Praz (2005) également c'est que dans le cas des garçons, il y a une différence entre ceux des classes populaires recevant l'instruction élémentaire et ceux des classes bourgeoises qui sont amenés à recevoir une formation plus étendue

leur permettant d'accéder aux professions libérales. Quant à l'éducation des filles, elle est similaire pour les bourgeoises et celles des classes populaires (Praz, 2005).

Tous ces éléments sont révélateurs encore une fois de la société fribourgeoise du 19^{ème} siècle qui considérait les femmes et les hommes comme ayant des rôles et des devoirs différents et l'école les préparait au mieux à leur futur rôle de citoyens en leur faisant suivre des cours différents. Les filles/femmes étaient par ailleurs considérées comme ayant moins de capacités que leurs homologues masculins, raison pour laquelle les filles ne continuaient en général pas leurs études au-delà de leur émancipation.

Émancipations

La question des émancipations mérite également d'être abordée puisque ce moment signifie la fin de l'instruction obligatoire. Tout d'abord, l'école primaire est obligatoire dès l'âge de 7 ans (1823, 1848, 1870, 1874) pour les deux sexes, sauf exceptions concernant la scolarisation à la maison. En effet, ce n'est pas l'école mais l'instruction qui est obligatoire. Voici un exemple en 1823 où l'on peut voir cette nuance :

« Les autorités locales, de concert avec le Rd. Curé, pourront dispenser de l'école publique les enfants que l'on voudrait instruire à la maison ; mais il faudra constater les moyens domestiques d'éducation » (décret du 4 juin 1823, règlement concernant les écoles primaires pour la partie catholique du canton, article 27).

La fin de la scolarité s'achève à 16 ans selon la loi de 1823 et à 15 ans selon les lois de 1848, 1870, 1874. Mais fait intéressant, dans la loi du 17 mai 1884 sur l'instruction primaire, à l'article 20, il est à nouveau fait mention de l'âge de 16 ans pour les garçons, et de 15 ans pour les filles. Nous allons donc nous intéresser d'un peu plus près à ce fait particulier.

En effet, après des résultats catastrophiques à l'examen fédéral de 1876 des recrutables où le canton de Fribourg a terminé en 24^{ème} place, l'amélioration de l'instruction primaire était essentielle. Ruffieux (1975) explique qu'une grande consternation s'est emparée des autorités mais aussi de l'opinion publique. D'ailleurs, il est fait mention que le canton de Fribourg est celui où sont délivrées le plus grand nombre de dispenses. Cet argument des dispenses est reconnu unanimement au sein

du Grand Conseil lors des débats sur la loi de 1884 (bulletin officiel des séances du Grand Conseil du canton de Fribourg, 1884). Plusieurs stratégies sont proposées afin de faire reculer les absences comme par exemple des contrôles plus fréquents, des amendes plus sévères, une meilleure définition des rôles de l'inspecteur, de l'instituteur, de la commission locale et du préfet.

A cela s'ajoute bien sur une volonté d'agir directement sur les causes ayant provoqué des résultats si mauvais. Un consensus émerge autour de l'idée d'augmenter le salaire des instituteurs qui ainsi s'impliqueraient plus et ne s'exileraient plus autant. En effet, les salaires de ceux-ci sont particulièrement bas en comparaison avec d'autres cantons voisins comme le canton de Vaud (bulletin officiel des séances du Grand Conseil du canton de Fribourg, 1884).

Une autre proposition qui n'a elle pas été beaucoup discuté a été celle d'augmenter l'âge d'émancipation des garçons mais pas pour les filles. Lors des débats du Grand Conseil en 1884 (bulletin officiel des séances du Grand Conseil du canton de Fribourg, 1884), deux positions sont ressorties, la première qui était celle de rendre l'école obligatoire jusqu'à 16 ans et en cas de bons résultats de considérer une émancipation anticipée. La seconde consistait à penser que « l'émancipation à 16 ans est trop tardive, lorsque les parents ont besoin de leur enfants, il sera difficile d'observer cette règle » (bulletin officiel des séances du Grand Conseil du canton de Fribourg, 1884, p.46). Ainsi l'idée proposée était de n'astreindre à l'école seulement les paresseux et les négligents jusqu'à 16 ans, ce qui serait une forme de punition. C'est finalement la première proposition qui a été choisie par la majorité, le système de récompense ayant été jugé plus pertinent. Mais le maintien de l'âge de 15 ans pour les filles n'a pas été discuté plus en profondeur. Tout se passe comme si l'instruction des filles ne représentait pas un réel problème en comparaison à celle des garçons. Dans ces mêmes débats du Grand Conseil de 1884, on trouve également cette mention de l'un des intervenants qui permet d'apporter une piste de réponse : « Les filles ont plutôt besoin d'éducation que d'instruction » (bulletin officiel des séances du Grand Conseil du canton de Fribourg, 1884, p.41).

Cette phrase qui n'a d'ailleurs pas été contrée par d'autres intervenants semble donc faire sens pour la majorité.

De plus, dans les débats du Grand Conseil concernant la loi de 1848, l'on trouve déjà des propositions de n'obliger les filles à fréquenter l'école que jusqu'à l'âge de 14 ans

(bulletin officiel des séances du Grand Conseil du canton de Fribourg, 1848). Cette idée de l'émancipation des filles à un âge plus avancé n'est donc pas toute nouvelle.

Inexactitude à fréquenter l'école

Nous allons maintenant nous intéresser à cette question brûlante en ce temps-là de l'inexactitude à fréquenter l'école. En effet, bien que l'instruction soit obligatoire de 7 à 15 ou 16 ans, de nombreuses absences sont à relever qu'elles soient admises par la loi ou non.

Nous mentionnerons tout d'abord les absences qui sont tolérées. La raison la plus courante que nous allons évoquer est celle concernant les travaux aux champs, particulièrement présents dans le canton de Fribourg. En 1823, nous notons par exemple que les vacances d'été sont adaptées en fonction des localités et de « l'exigence des travaux de la campagne » (décret du 4 juin 1823, règlement concernant les écoles primaires pour la partie catholique du canton, article 16). Les travaux des champs semblent donc être prioritaires par rapport à l'instruction dans le canton. Ceci souligne le rôle économique des enfants qui a de l'importance dès le plus jeune âge. Dans la même logique, nous remarquons en 1848, à l'article 60, que :

« L'inspecteur d'arrondissement peut accorder aux écoliers qui ont acquis un degré suffisant de développement, à ceux dont les facultés intellectuelles sont telles qu'une plus longue fréquentation devient inutile, ainsi qu'aux enfants dont le travail est indispensable à leurs parents, la permission de sortir de l'école avant l'âge de quinze ans révolus. Il en fixe les conditions et peut les obliger à une fréquentation partielle des écoles par heures ou par saisons » (loi du 23 septembre 1848, sur l'instruction publique, article 60).

Ceci nous montre encore une fois, que le travail aux champs ou au foyer peut être un motif valable pour ne plus fréquenter l'école.

Toutefois, lorsque les absences ne sont pas accordées par les personnes responsables (différentes selon les temps d'absence), plusieurs types de sanctions existent, la plus utilisée étant l'amende.

Par ailleurs, nous nous sommes intéressés aux registres des absences que nous avons consultés pour les districts de la Veveyse (1885-1888) et de la Sarine (1876-1884). En effet, ceux-ci contiennent pour chaque village (voire chaque école pour la Veveyse) du district, les données concernant les absences illégitimes à l'école. De véritables

conclusions sont très difficiles à tirer de ces documents puisqu'ils ne sont pas conçus de la même manière, (sans compter que les années que nous avons pu trouver ne sont pas les mêmes pour la Veveyse et pour la Sarine). Par exemple, celui de la Sarine contient les absences maladie et absences légitimes alors que celui de la Veveyse ne contient que les absences illégitimes. Cette différence est de taille car les indications concernant les absences légitimes nous donnent également des renseignements. En effet, nous avons remarqué que dans certaines communes de la Sarine, il n'y avait systématiquement aucune absence illégitime, mais des absences non négligeables sont répertoriées dans la rubrique maladie ou absence légitime. Ceci pose la question de savoir s'il n'y avait réellement aucune absence illégitime ou si celles-ci auraient pu se retrouver dans des absences justifiées et donc échapper aux amendes ou aux peines privatives de liberté. Nous savons que selon les communes, les instituteurs ont les commissions locales fermaient parfois les yeux sur le problème de l'inexactitude à fréquenter l'école et étaient amenés à privilégier les besoins en main d'œuvre des paysans. Il est donc possible que des dispenses aient pu être attribuées plus facilement selon les endroits.

Ce problème d'interprétation des données se retrouve également dans le district de la Veveyse puisque certaines communes comme Besencens n'ont jamais (ou très peu) d'absences illégitimes au fil des mois alors que des communes comme Attalens en ont systématiquement. Peut-être ces informations reflètent-elles une certaine vérité, mais il serait risqué de prendre ces données comme totalement fiables.

Un autre élément que nous remarquons est que de manière générale, il y a encore de nombreuses absences illégitimes à l'école et il semble que les besoins en main d'œuvre soient considérés comme plus importants que le souci d'instruire son enfant.

Praz (2005) explique que les absences scolaires ne sont pas forcément réprimandées d'une part pour s'éviter des mécontentements mais également pour des raisons économiques car si certaines familles auraient dû envoyer leur enfant à l'école, la commune aurait dû les accepter comme indigents et subvenir à leurs besoins. Le même résultat aurait été atteint en cas de privation de liberté, car la famille n'aurait pas pu fonctionner et la commune aurait eu à les nourrir.

En conclusion, nous remarquons que les absences à l'école semblent être plus souvent attribuées aux besoins des parents pour les travaux à effectuer au sein de l'entreprise familiale, qu'il s'agisse d'aider aux champs ou au foyer. Il aurait toutefois été

intéressant de voir si les absences illégitimes avaient chuté après l'introduction de la loi sur les fabriques, mais malheureusement les bulletins recensant les absences ont été généralisés après cela. Toutefois, nous imaginons que dans un canton rural comme celui de Fribourg et ou avant la loi les enfants étaient très peu nombreux à travailler en fabrique, les absences étaient plus souvent attribuables aux travaux nécessaires au sein de la famille plutôt qu'à ceux dans les usines. Les lois scolaires ont donc certainement eu plus d'impact que la loi sur les fabriques en termes de fréquentation scolaire.

Loi de 1874

Pour terminer, il nous paraît adéquat de présenter plus précisément la loi du 28 novembre 1874 sur l'instruction primaire et secondaire qui est en vigueur au moment où la loi sur les fabriques est acceptée. Nous reprendrons ici les cinq points abordés précédemment en indiquant ce qu'il en était au moment où la loi sur les fabriques a été votée.

Tout d'abord, concernant la religion, nous constatons que les références à l'Eglise sont moins nombreuses, mais dans les cours obligatoires, la religion et l'histoire sainte restent des priorités (loi du 28 novembre 1874, sur l'instruction primaire et secondaire, article 21). Ainsi la religion est obligatoire pour tous, sauf dans le cas où les parents feraient la demande de dispenser leur enfant à cet égard (loi du 28 novembre 1874, sur l'instruction primaire et secondaire article 21), ce qui représente une nouveauté.

Pour ce qui est de la moralité, nous remarquons qu'en comparaison avec la loi de 1848 qui commence ses premiers mots en abordant la moralité comme étant un objectif à poursuivre, celle de 1874 inclut la moralité par exemple à l'article 90, précédemment cité, où il est dit que la Commission locale veille à la moralité des élèves et des professeurs notamment. La moralité se retrouve toujours mais de manière plus subtile.

Concernant la question du genre, nous remarquons qu'en 1874, il n'y a pas de grand changement par rapport aux lois précédentes ; les filles ont toujours des ouvrages propres à leur sexe donnés par des maîtresses d'ouvrage (loi du 28 novembre 1874, sur l'instruction primaire et secondaire, article 23). A l'article 8, il est dit que si une classe doit être dédoublée, cela se fera en fonction du sexe.

Un dernier élément que nous pouvons ajouter mais qui arrive un peu plus tard, en 1884 est une pétition de la Basse-Gruyère qui réclamait que dans les communes rurales, les filles n'aient à fréquenter l'école qu'une demi-journée. Cette mesure aurait permis des économies et selon les signataires, cela aurait également eu un impact positif sur la pauvreté du fait d'un moyen supplémentaire de travail. Mais cette proposition sera rejetée (Praz, 2005). Ainsi nous n'avons pas constaté de changement dans la loi quant à l'égalité entre hommes et femmes entre les premières lois scolaires du 19^{ème} siècle et la loi de 1874.

Pour ce qui est des émancipations, l'âge n'a pas changé et les raisons qui motivent une émancipation sont les suivantes :

« 1° Les jeunes gens et les jeunes filles dont le travail serait indispensable aux parents, à condition que leur instruction soit reconnue suffisante ;

2° L'élève qui demande à passer dans une école supérieure, sous réserve d'admission ;

3° L'enfant qui n'a pas l'intelligence nécessaire pour suivre les leçons » (loi du 28 novembre 1874, sur l'instruction primaire et secondaire, article 40).

Ainsi, nous retrouvons cette idée que les jeunes doivent pouvoir aider leurs parents dans certains cas, ce qui justifie une émancipation et en particulier pour les filles.

Concernant l'inexactitude à fréquenter l'école, proche de la thématique des émancipations, nous remarquons que l'instituteur ne peut plus accorder de congés du tout (loi du 28 novembre 1874, sur l'instruction primaire et secondaire, article 27). Et lorsque des congés sont accordés, ils doivent l'être « avec beaucoup de discrétion » (loi du 28 novembre 1874, sur l'instruction primaire et secondaire, article 34).

Si nous nous intéressons maintenant aux vacances, nous remarquons que le maximum des vacances annuelles est fixé à 10 semaines, bien que dans les écoles rurales il y ait la possibilité de les prolonger jusqu'à 12 semaines. Une réserve demeure qu' : « après 15 jours ou 3 semaines au plus de congé, il y ait 8 jours d'école en été » (loi du 28 novembre 1874, sur l'instruction primaire et secondaire, article 29).

A l'article 25, nous constatons une autre différence concernant le temps d'école des écoles rurales qui en été doit être de 3 heures minimum alors que normalement les

cours ont lieu le matin et l'après-midi, durant au minimum deux heures et demies à chaque fois.

Ainsi l'on voit que le canton s'adapte beaucoup aux besoins ruraux. De nombreuses concessions sont faites pour les enfants de ces milieux.

Conclusion

En conclusion, nous avons vu que les lois scolaires nous aident grandement à comprendre le contexte socio-historique et nous permettent également de comprendre de quelle manière pouvaient être organisées les journées des enfants fribourgeois lorsque la loi sur les fabriques a été votée. En effet, les différences entre filles et garçons sont clairement exprimées à travers ces lois, que ce soit au sein de leur famille et au sein de l'école où les tâches attendues pour chacun pouvaient être très différentes. Nous avons vu que les émancipations pouvaient se faire plus facilement pour les filles, pour lesquelles l'on n'estimait pas impératif qu'elles soient instruites. Pour les deux sexes, nous avons vu que les besoins des parents en main d'œuvre pouvaient être un argument important pour que l'enfant ne fréquente plus l'école. De plus, les congés en tous genre, congés d'alpage inclus nous prouvent que les lois se sont particulièrement adaptées aux besoins des populations rurales, et ce au détriment de l'instruction. Finalement, les absences scolaires inégalement recensées et parfois volontairement occultées nous montrent également une facette importante de la vie des enfants dont l'instruction dépendait de plusieurs facteurs.

Être enfant dans le canton de Fribourg au 19^{ème} siècle

Définition de l'enfant

Tout d'abord, il nous semble intéressant de discuter de la définition qui est donnée à l'enfant au 19^{ème} siècle. En effet, Lévy-Piarroux (1985) montre que les définitions peuvent être très différentes entre elles. Ce que nous remarquons aussi, c'est que la période attachée à définir l'enfance, a évolué au cours du temps et que celle-ci dure plus longtemps et intervient plus tard. Ainsi lorsque nous comparons l'enfance du 19^{ème} siècle, à celle du 20^{ème} siècle, il est important de s'entendre sur la définition. Sirota (2006) remarque également lorsqu'elle s'intéresse à la définition de la petite enfance et de la jeunesse que les définitions sont de plus en plus floues et qu'il n'y a plus autant de marqueurs dans les étapes du parcours de vie permettant de poser des limites.

Pour notre part, nous avons de choisi de définir l'enfance sur des bases actuelles. Nous choisissons donc la même définition que celle adoptée par la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 qui est très large et qui comprend toute personne âgée de moins de 18 ans ou éventuellement plus tôt selon la législation en vigueur dans le pays. Pour la Suisse nous choisissons donc l'âge de 18 ans, bien que cet âge n'ait pas toujours signifié la majorité.

Un autre point que soulève le questionnement de Lévy-Piarroux (1985) est celui de la collectivité qui prend de plus en plus de place lorsque l'on aborde l'enfance. En effet, au 19^{ème} siècle, la question de l'enfance était de l'ordre du privé puisque l'enfant appartenait à son père. L'enfance est donc de plus en plus régie par des institutions publiques et c'est toute la place de l'enfant dans la société qui est influencée, bien que celui-ci soit également très fortement rattaché au domaine privé.

Signification de l'enfant dans les familles

Tanner (1998) affirme que le fait d'avoir un enfant au 19^{ème} siècle était la suite logique d'une relation entre deux époux. Le fait d'avoir un ou plusieurs enfants participait à la bonne estime de soi du couple. L'enfant représentait également l'avenir de la famille et signifiait aussi d'être assuré face au temps et à la mort. Ainsi la mort d'un enfant n'était pas seulement envisagée comme de la malchance mais également comme un manque pour la famille car cela impliquait qu'il n'y avait aucun héritier. Le problème de l'infertilité était donc particulièrement contrariant à cette époque.

Rôle économique

Nous allons maintenant nous intéresser au volet économique de l'enfance puisqu'au 19^{ème} siècle les enfants qui pouvaient être vus tantôt comme une charge et une bouche à nourrir pouvaient également s'avérer particulièrement rentables pour l'économie du foyer. En effet, il était considéré comme normal que l'enfant participe aux revenus familiaux que cela se fasse de manière directe en travaillant de manière rémunéré ou de manière indirecte en participant directement aux travaux nécessaires aux revenus. Nous savons que dans le canton de Fribourg, l'enfant était particulièrement utile aux nombreux travaux des champs et que leur contribution pouvait s'avérer particulièrement intéressante pour les parents et ce d'autant plus lorsque l'enfant grandissait.

Comprendre le travail des enfants dans le canton de Fribourg

Considérations préalables

Avant d'aborder à proprement dit la loi sur les fabriques, il nous paraît opportun d'évoquer les facteurs qui favorisent ou non le travail des enfants.

Tout d'abord, comme nous l'avons précédemment mentionné, l'école et les lois scolaires ont un impact direct sur la manière dont le temps des enfants va être organisé. L'obligation d'être scolarisé jusqu'à un certain âge sera ainsi un élément important en faveur du recul du travail des enfants bien que pas suffisant.

Ensuite, le milieu social dans lequel évolue l'enfant aura également un impact déterminant puisque les familles les plus pauvres envoient plus souvent leur enfant travailler dans le but de contribuer au revenu familial, ou tout simplement pour ne plus avoir cet enfant à charge. A l'inverse, lorsque le revenu de la famille est élevé, on privilégie plutôt une bonne éducation. Le paupérisme est d'ailleurs l'une des grandes questions du 19^{ème} siècle.

L'intérêt des parents peut aussi être un facteur déterminant puisque certains parents préfèrent envoyer leur enfant travailler afin que celui-ci contribue économiquement aux revenus et/ou parce que le travail peut également être considéré comme une formation en soi particulièrement dans les milieux agricoles où l'expérience peut être vue comme positive. De plus, Anne-Françoise Praz (2005) évoque aussi les cas où l'un des membres de la famille décède, prenons l'exemple d'un veuf qui estimera légitime que sa fille s'occupe de la maison plutôt que d'étudier.

La place au sein de la fratrie est également un élément important puisque les rôles des aînés peuvent être différents des cadet, ce qui pourra avoir de considérables répercussions. Les stratégies familiales jouent donc un rôle immense pour le futur d'un enfant.

Puis, bien évidemment les lois mise en place dans le but d'interdire aux enfants de travailler comme c'est le cas pour la loi sur les fabriques qui rend le travail en fabrique illégal pour un enfant de moins de 14 ans. A cela s'ajoutent aussi les éventuelles sanctions, si l'on prend le cas des lois scolaires nous avons vu que celles-ci étaient peu respectées et souvent contournées sans que cela ne soit majoritairement sanctionné.

C'est pourquoi les lois sont importantes, mais bien d'autres facteurs entrent en jeu comme le choix de stratégies familiales.

Travaux des enfants à Fribourg

Mais revenons-en au travail des enfants en lui-même dans le canton de Fribourg. En effet, l'activité la plus répandue dans le canton était l'agriculture. On peut donc en conclure que les enfants travaillaient donc majoritairement non pas dans les fabriques mais dans le cadre des travaux nécessaires au fonctionnement et au rendement de l'exploitation agricole. Witzig (1998) explique que le travail des enfants a été un pilier essentiel de la production et ce jusqu'à la seconde guerre mondiale. L'équilibre restait toutefois fragile car la nourriture était très vite épuisée. Certaines activités accessoires, selon les époques pouvaient aider la famille à mieux vivre. C'est le cas par exemple du tressage de la paille dans le canton de Fribourg.

La vie était ainsi minutieusement organisée et rythmée selon le travail aux champs et selon les besoins du bétail (Witzig, 1998).

A certains moments de l'année, il fallait monter avec de lourdes hottes dans des pâturages abruptes et des pentes très raides et fertiliser le sol avec du fumier, ce qui était un travail très pénible et effectué aussi par de très jeunes enfants. Cela permettait ensuite d'y mettre des plantations (Witzig, 1998).

L'entretien des champs était également un travail très pénible et effectué par des enfants (Witzig, 2008).

En été, les chevriers étaient envoyés dans les pâturages les plus élevés afin de protéger les prairies et les abords des maisons. Mais les chèvres étaient parfois entêtées et n'hésitaient pas à aller dans des endroits dangereux comme les ravins. Chaque soir, les chevriers devaient être de retour, afin de remettre le lait et les bêtes aux propriétaires. En échange de ce travail, ils étaient nourris (Witzig, 2008).

Les enfants plus grands, dont la famille possédait un alpage, partaient avec le père afin de l'aider. Il fallait traire, conduire les animaux dans les pâturages, faire du fromage etc. et ce par tous les temps. La solitude et l'ennui pouvait être difficile à supporter. Le régime pouvait aussi être très monotone. Comme le note Praz (2005), ce travail se faisait au détriment de leur scolarité (pour les moins de 16 ans) puisque cela impliquait de commencer à la mi-mai et de terminer au début du mois d'octobre, soit

environ 8 à 10 semaines de plus que les vacances scolaires. Mais comme nous l'avons vu, ces congés d'alpage étaient accordés par les autorités fribourgeoises. Cela ne posa pas de problème jusqu'en 1878 où l'on commence à déplorer ces absences. En effet, suite aux mauvais résultats des recrues de 1876 dont nous avons parlé précédemment, les autorités ont eu à cœur de trouver des solutions pour améliorer leur situation.

Praz (2005) remarque toutefois que dans le canton de Fribourg, « ces séjours à la montagne n'épargnent pas les filles, ni les enfants plus jeunes des deux sexes. » (Praz, 2005, p.162). Parfois les familles tout entières quittent le village pour l'alpage et ne redescendent que très tard au village, parfois seulement à la mi-novembre.

Dans les familles pauvres, la fenaison qui comprend la coupe, le fanage et la récolte des fourrages était également une activité quelque peu dangereuse puisqu'elle conduisait parfois à des blessures importantes et même à des décès. Il semble que de très jeunes enfants aient également été présents lors de ces activités (Witzig, 1998).

En automne, les enfants étaient astreints à la cueillette, que ce soit des champignons, des baies, des marrons (Praz, 2005) mais aussi selon les conditions matérielles de feuilles et d'aiguilles pour les litières ou encore du bois pour le chauffage et la cuisson (Witig, 1998).

Les travaux de domestiques étaient également une réalité pour les enfants fribourgeois du 19^{ème}. En effet, il s'agissait pour la famille de ne plus avoir à nourrir l'un de ses enfants, ce qui permettait aussi d'alléger les charges familiales (Praz, 2005). Cette pratique avait également des répercussions sur la fréquentation scolaire. Ainsi, de nombreuses filles pouvaient être envoyées en service avant même leur émancipation et sans que cela ne pose vraiment problème. Ce sont principalement les aînés de familles ayant peu de moyens qui étaient concernés par cette pratique.

Par ailleurs les travaux domestiques demeuraient une réalité au sein des familles. Toutes ces tâches domestiques demandaient beaucoup de temps ainsi que de nombreux efforts physiques. La préparation des repas nécessitait tout d'abord de s'approvisionner en eau à la fontaine du village, puis il fallait également se soucier du feu à préparer ainsi que de son combustible. Le nettoyage se faisait avec du savon, du sable ou du vinaigre et il fallait frotter vigoureusement pour obtenir des résultats. La lessive était aussi une tâche très couteuse en temps et en énergie puisqu'elle était

pratiquée à la main. Les filles s'occupaient par ailleurs des plus jeunes enfants, s'adonnaient au tricot et au raccommodage, alors que les garçons étaient plus souvent responsables de tâches à effectuer à l'extérieur. L'importance de ces tâches domestiques explique en partie les émancipations anticipées de filles, notamment lorsque la mère faisait défaut (mort, maladie, couche, etc.). Les tâches ménagères revenaient donc prioritairement aux filles (Praz, 2005).

Une autre activité était la mendicité, pratiquée par certains enfants et qui elle aussi a eu une influence délétère sur la fréquentation de l'école.

Puis, nous mentionnerons aussi les enfants de familles indigentes ou déficientes qui tombaient à la charge de l'assistance communale. Ces enfants étaient généralement placés dans des familles en tant que domestiques ou ouvriers agricoles. Les autorités, qui payaient une pension à la famille d'accueil, choisissaient celle qui demandait le moins. D'ailleurs Praz (2005) remarque que le prix des pensions n'augmentait pas en fonction de l'âge et des éventuelles frais plus importants que cela engendrait mais au contraire diminuait, ce qui montre que la force de travail que pouvait représenter l'enfant était l'élément essentiel dans la définition de ce prix de pension.

Finalement, certains enfants travaillaient aussi dans les fabriques ou usines, notamment à la Verrerie de Semsales. Ces travaux permettaient à la famille de recevoir une contribution non négligeable de leur enfant, ce qui pouvait leur être d'une grande aide. Dans les années 1880, nous avons remarqué en nous intéressant aux règlements de travail du canton que plusieurs entreprises ont été créées, alors que nous avons trouvé très peu de règlements de travail pour la période précédant la loi de 1877. Ainsi cette catégorie de revenus a probablement augmenté du moins pour les enfants âgés de plus de 16 ans. Pour les enfants d'âge scolaire, il est difficile d'estimer l'effet protecteur de la loi sur les fabriques de 1877, mais il est certain qu'avec des lois scolaires obligeant l'enfant à aller à l'école et une loi interdisant le travail en fabrique pour les enfants en âge scolaire, il devenait plus difficile de ne plus tenir compte de ces lois.

Bien sûr il y avait d'autres travaux que les enfants pouvaient être amenés à faire dans le canton de Fribourg, notamment dans l'artisanat. Praz (2005) a également parlé de la pêche pratiquée près du lac de Neuchâtel mais comme nous l'avons déjà dit,

l'aspect agricole était le plus important dans la région, raison pour laquelle nous nous y attardons.

Histoire de la création de cette loi et présentation du rapport

Comme nous l'avons expliqué au début de notre travail, le processus d'industrialisation s'est développé de manière très différente selon les cantons. Ainsi dans le canton de Zürich, où l'industrie, en particulier celle du coton occupait une place prépondérante, le problème des conditions de travail, en particulier celles des enfants a très vite été discuté et une première ordonnance est promulguée en 1815. Celle-ci proscrit le travail des enfants de moins de 9 ans dans les usines et le temps de travail maximum des enfants entre 10 et 15 ou 16 ans est fixé à 12-14 heures. Il pouvait aller en tous cas jusqu'à 16 heures par jour (Gull, 2015) auparavant et le travail de nuit était courant. Bien que cette ordonnance n'ait pas été bien respectée, elle marque le début d'une législation concernant le travail des enfants. Voici quelques autres dates importantes en Suisse concernant la législation du travail des enfants :

En 1815, même année que dans le canton de Zürich, une ordonnance analogue est promulguée dans le canton de Thurgovie, mais elle est peu appliquée, tout comme à Zürich (Bibliothèque de la ville de la Chaux-de-Fonds, 2010).

En 1824 à Glaris, une ordonnance interdit le travail de nuit, mais ce sont les risques d'incendie et non la protection des travailleurs qui l'ont causée (Bibliothèque de la ville de la Chaux-de-Fonds, 2010).

En 1837, Zürich édicte une nouvelle ordonnance où cette fois-ci le travail est interdit jusqu'à l'âge de 12 ans et jusqu'à 16 ans il ne faut pas qu'il dure plus de 14 heures (Université de Fribourg, n.d.).

En 1846 à Glaris, une loi est également promulguée pour limiter les heures de travail des enfants. Cette loi s'adresse également aux conditions de travail des adultes, ce qui est plutôt novateur (Bibliothèque de la ville de la Chaux-de-Fonds, 2010).

En 1853, Saint-Gall réglemente le temps de travail des enfants (Université de Fribourg, n.d.).

En 1859, le canton de Zürich révisé la loi et interdit aux enfants le travail de nuit ou le dimanche (Université de Fribourg, n.d.).

En 1862, le canton d'Argovie édicte une nouvelle loi sur le travail des enfants. Un précédent projet avait émergé en 1842, mais n'a finalement pas vu le jour (Schweizer Geschichte, n.b.).

A titre de comparaison, en Grande Bretagne, la première loi de protection des enfants dans le cadre du travail date de 1802. Cette loi encadre le travail des enfants : âge minimal, nombre d'heures, mesures de sécurité, etc. L'Etat reconnaît aux enfants un droit de ne pas être traité dans tous les cas plus mal que les adultes et exprime ainsi sa responsabilité face à la protection des enfants. (Zermatten 2013)

La loi fédérale suisse intervient donc beaucoup plus tard, mais comme nous l'avons vu, les cantons plus industrialisés ont parfois réagi bien avant 1877.

Arrêté fédéral du 24 juillet 1868

Tout d'abord voici un extrait de l'arrêté fédéral du 24 juillet 1868 concernant une enquête sur le travail des enfants dans les fabriques :

« Le Conseil fédéral est chargé de recueillir dans les Cantons des renseignements aussi complets que possible sur le travail des enfants dans les fabriques, et de présenter aux Chambres le résultat de ses études sur ce sujet » (Arrêté fédéral concernant une enquête sur le travail des enfants dans les fabriques du 24 juillet 1868, p. 69).

Demande du Conseil Fédéral

Ainsi, le Conseil fédéral écrit à chaque canton une lettre manuscrite (nous avons eu la chance de pouvoir retrouver celle qui a été envoyée au canton de Fribourg) leur demandant d'inventorier les fabriques dans lesquelles travaillent des enfants et pour chacune de répondre à 5 questions. Voici ces questions :

- « 1.) A l'âge auquel les enfants sont admis à travailler dans ces établissements ;
- 2.) Au temps durant lequel ils sont occupés ;
- 3.) A leur salaire ;
- 4) A l'instruction qui leur est donnée ;
- 5) A l'état de leur santé » (lettre du Conseil Fédéral aux Gouvernements des Cantons du 30 octobre 1868)

Résultats du rapport concernant le canton de Fribourg

Concernant la réponse envoyée par le Canton de Fribourg au Conseil Fédéral, nous remarquons qu'il est fait état de 4 fabriques : La Verrerie de Semsales, la fabrique d'allumettes chimiques de Matran, l'horlogerie de Montilier et la manufacture de Tabac à Fribourg. Pourtant à ce moment-là, il existait d'autres fabriques, mais il a été estimé que « les autres fabriques ou usines, telles que papeterie, parquetterie, etc. n'ont qu'un personnel restreint ou n'emploient que des adultes ». (Conseil d'Etat, 1868). Pour ce qui est d'une éventuelle loi dans le canton, celui-ci répond que vu le peu d'ampleur du domaine industriel, il n'a pas jugé nécessaire de légiférer. Nous n'avons malheureusement pas eu accès aux 2 annexes mentionnés dans cette lettre envoyée au Conseil fédéral qui contenaient certainement les détails pour chacune des 4 fabriques précédemment citées.

Cependant, nous avons pu trouver les résultats de l'enquête effectuée dans toute la Suisse qui nous renseigne sur la situation dans le canton de Fribourg. Selon ces résultats, il n'existerait à la fin des années 1860 que deux fabriques dans le canton de Fribourg ; une Verrerie et une fabrique d'horlogerie et d'allumettes chimiques, ce qui est légèrement différent des quatre entreprises mentionnées. Il est probable que dans l'une aucun enfant n'ait été recensé, cela expliquerait pourquoi il ne reste que deux fabriques dans ce rapport. De plus, la fabrique d'allumettes chimiques et l'horlogerie de Montilier ont été regroupées pour une raison inconnue.

Pour en revenir aux fabriques, aucune des deux mentionnées dans le rapport (Chancellerie fédérale, 1869) n'emploie des enfants en-dessous de l'âge de 10 ans, mais la Verrerie de Semsales emploie un enfant ayant entre 10 et 11 ans et 6 enfants âgés de 12 à 16 ans tandis que la fabrique d'horlogerie et d'allumettes chimiques emploie 6 enfants ayant entre 12 et 16 ans. L'enfance apparaît ici comme antérieure à l'âge de 16 ans, ce qui correspond souvent à la fin de la scolarité obligatoire.

Nous remarquons que d'autres cantons, comme le canton des Grisons, de Vaud et de Zoug ont tout comme Fribourg évoqué le fait que vu le peu d'importance de leur industrie, il n'a pas été jugé indispensable de légiférer à ce sujet (Chancellerie fédérale, 1869).

Le canton de Fribourg fait tout de même partie des 12 cantons, ayant déclaré que des enfants de moins de 12 ans étaient employés dans des fabriques. Comme nous

l'avons vu, cela ne représente qu'un cas pour tout le canton, contre par exemple 132 pour le canton d'Appenzell Rhodes extérieur (Chancellerie fédérale, 1869).

Concernant le salaire perçu par les enfants, la différence entre la Verrerie et la fabrique d'horlogerie et d'allumettes chimiques est assez impressionnante. En effet, dans la première le salaire moyen y est de 20 centimes par heure alors que dans la seconde, il est de 6.5 centimes par heure en moyenne. Il était donc beaucoup plus rentable de travailler à la Verrerie plutôt qu'à la fabrique d'horlogerie et d'allumettes chimiques. Ce que l'on peut toutefois relever est le fait que les horaires de la Verrerie sont probablement beaucoup plus irréguliers que ceux de l'autre fabrique (Chancellerie fédérale, 1869).

Quant aux écoles de fabriques, le canton de Fribourg n'en dénombre pas car les peu nombreux enfants qui sont employés dans des fabriques sont soit dispensés de la fréquentation de l'école ou alors sont déjà émancipés (Chancellerie fédérale, 1869).

Dans ce rapport, l'état sanitaire des enfants y est décrit comme suffisant dans le canton de Fribourg (Chancellerie fédérale, 1869).

Nous reviendrons sur ce point lorsque nous aborderons la nécessité de différencier travail et exploitation.

Nous allons maintenant aborder quelques points négatifs concernant ce rapport sur les résultats de l'enquête sur le travail des enfants dans les fabriques des Cantons, que le Conseil fédéral a ordonnée le 29 octobre 1868 en suite de l'arrêté de l'Assemblée fédérale du 24 juillet 1868. En effet, l'objectivité de ce rapport peut être critiquée pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, beaucoup d'enfants sont occupés en dehors des fabriques et parfois dans des conditions particulièrement défavorables, ce qui n'est pas analysé dans ce rapport.

De plus, certains enfants, travaillant pour le compte de fabriques mais à domicile n'ont pas été comptabilisés, c'est le cas notamment du canton d'Argovie, dont l'industrie est florissante et qui ne compte selon ses données, que peu d'enfants employés dans des fabriques (Chancellerie fédérale, 1869).

Ensuite, les données transmises au Conseil fédéral n'ont pas toutes le même poids puisque certains cantons ont obtenus leurs informations directement par les

fabricants, donnant lieu à des éloges concernant leurs établissements alors que d'autres cantons ont fait recueillir les informations par des fonctionnaires de l'administration et d'autres encore ont fait appel aux Commissions de fabriques permanentes pour obtenir des renseignements.

Nous avons également remarqué que plusieurs avis sont donnés de la part des cantons par exemple les remarques d'un régent ou d'un pasteur, ce qui peut apporter un éclairage pertinent mais cela peut aussi s'avérer être un avis ayant une visée particulière, nous pourrions imaginer un pasteur qui idéologiquement préférerait que l'instruction religieuse des enfants soit une priorité par rapport au travail des fabriques et qui exprimerait surtout les côtés négatifs du travail en fabrique. Il est donc délicat de tirer des conclusions définitives lorsque nous nous appuyons sur de telles déclarations.

Pour conclure, ce rapport a le mérite de nous donner un aperçu du travail des enfants en fabrique qui est une réalité en Suisse à cette époque. Les conditions de travail sont particulièrement difficiles et bien souvent, dans ces cas, la pauvreté, la mauvaise alimentation et la mauvaise santé sont des éléments qui s'ajoutent et qui peuvent provoquer des troubles importants notamment du développement chez les enfants. Il ressort aussi de ce rapport que le nombre d'enfants travaillant en fabriques ou non est bien plus considérable puisque comme nous l'avons vu, certains enfants sont employés à domicile, d'autres travaillent à la campagne, d'autres encore ont une activité dans le domaine artisanal et les travaux domestiques dans le cadre familial ou non sont également une réalité pour bon nombre d'enfants.

Première loi de 1874

L'année 1874 marque un tournant pour la future loi sur les fabriques de 1877 car c'est à ce moment-là que la révision de la Constitution fédérale est acceptée. Celle-ci contient un article de loi particulièrement important pour la suite :

« 1 La Confédération a le droit de statuer des prescriptions uniformes sur le travail des enfants dans les fabriques, sur la durée du travail qui pourra y être imposée aux adultes, ainsi que sur la protection à accorder aux ouvriers contre l'exercice des industries insalubres et dangereuses » (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 29 mai 1874, article 34 alinéa 1).

C'est ainsi que la Confédération sera habilitée à édicter des dispositions concernant le travail en fabrique.

Présentation de la loi sur les fabriques de 1877

Tout d'abord, la loi fédérale concernant le travail dans les fabriques du 23 mars 1877 est en fait la concrétisation de la précédente loi de 1874 puisque l'on donne la compétence au Conseil fédéral pour légiférer sur le travail des enfants. Le premier intérêt de cette loi est qu'elle régleme pour la première fois à niveau fédéral le travail des enfants. Bien sûr cela ne concerne que les enfants de moins de 14 ans, et qui sont employés dans une fabrique. Or, il est clair qu'à la fin du 19ème siècle, la plupart des enfants contribuent d'une manière ou d'une autre aux revenus de la famille, le travail en fabrique ne représentant qu'une manière de faire parmi d'autres.

Mais revenons-en à la loi elle-même qui n'est pas uniquement destinée à protéger les mineurs mais également à régler les rapports de travail entre le propriétaire de la fabrique et les hommes, les femmes ou les mineurs qui y travaillent. Nous présentons ici les éléments qui nous paraissent les plus pertinents en lien avec notre thématique de travail.

Le texte de loi nous renseigne d'abord sur la définition d'une fabrique. En effet, ce terme est crucial pour permettre de départager les entreprises pour lesquelles cette loi s'appliquera. Il s'agit donc selon l'article 1 de « tout établissement industriel où un nombre plus ou moins considérable d'ouvriers sont occupés simultanément et régulièrement, hors de leur demeure et dans un local fermé » (loi fédérale concernant le travail dans les fabriques du 23 mars 1877, article 1). Ce qui frappe au premier abord, c'est le manque de précision du texte puisqu'aucun critère clair comme le nombre d'employés n'est mentionné, ce qui en fait une définition vague. Dans la seconde partie de ce même article, précision est donnée que dans le cas où il y aurait un doute, le Conseil fédéral tranche en tenant compte du préavis du Gouvernement cantonal.

Ensuite, nous remarquons l'idée très présente de protéger la santé et la vie des ouvriers. Cette expression revient à plusieurs reprises, que ce soit concernant les conditions de travail en atelier, la sécurité ou encore pour les horaires (notamment de nuit). En effet, le législateur a pris soin de justifier les mesures exprimées dans cette loi

par des arguments de santé, comme à l'article 2 ; « de façon à sauvegarder le mieux possible la santé et la vie des ouvriers » ou encore « pour protéger la santé des ouvriers et prévenir les accidents » (loi fédérale concernant le travail dans les fabriques du 23 mars 1877, article 2). D'ailleurs, la responsabilité du propriétaire de fabrique est engagée dans le cas où celui-ci négligerait de prendre cet aspect en considération. Dans cette loi il est également question pour les propriétaires d'informer les autorités lors de lésions graves ou de la mort d'un ouvrier survenue dans leur établissement (loi fédérale concernant le travail dans les fabriques du 23 mars 1877, article 4).

Toutefois, bien que la responsabilité des propriétaires occupe le devant de la scène, on attend également certaines choses de l'ouvrier comme celle de « terminer l'ouvrage commencé » (loi fédérale concernant le travail dans les fabriques du 23 mars 1877, article 9) avant de quitter l'entreprise ou simplement de remplir ses obligations. Au-delà de ces obligations, « les ouvriers seront appelés à émettre leur opinion sur les prescriptions qui les concernent avant qu'elles aient reçu la ratification de l'autorité » (loi fédérale concernant le travail dans les fabriques du 23 mars 1877, article 8). Le propriétaire aura donc un devoir de consulter ses ouvriers avant de modifier le règlement de travail, ce qui donne à ceux-ci une petite marge de manœuvre lorsque cette situation se présente.

Cette loi aborde également les conditions de travail, ce qui comprend le temps de travail, le travail de nuit et celui des dimanches et jours fériés. Ainsi « la durée de travail régulier d'une journée ne doit pas excéder onze heures » (loi fédérale concernant le travail dans les fabriques du 23 mars 1877, article 11) et cette durée ne doit pas être préjudiciable pour la santé des ouvriers. Le Conseil fédéral peut réduire ce temps selon les besoins. L'ouvrier a également droit à une heure de pause au milieu de la journée pour le repas. Pour ce qui est du travail de nuit, il « n'est admissible qu'à titre d'exception » (loi fédérale concernant le travail dans les fabriques du 23 mars 1877, article 13) et les ouvriers doivent y consentir. Dans les cas de travail de nuit réguliers, le Conseil fédéral pourra accorder une autorisation spéciale (loi fédérale concernant le travail dans les fabriques du 23 mars 1877, article 13). Enfin, le travail du dimanche est en général interdit sauf pour certaines fabriques où cela est nécessaire et où une autorisation du Conseil fédéral a été délivrée, mais dans tous les cas, l'ouvrier doit bénéficier d'un dimanche sur deux de congé. De plus, si l'ouvrier ne se présentait pas

un dimanche, il ne pourrait être frappé d'une amende (loi fédérale concernant le travail dans les fabriques du 23 mars 1877, article 14).

Intéressons-nous maintenant aux conditions spéciales qui s'appliquent aux femmes. Celles-ci, contrairement aux hommes, ne sont pas habilitées à travailler de nuit ou le dimanche. Elles ne sont pas autorisées non plus à nettoyer les machines dangereuses. Par contre, elles sont autorisées à « quitter l'ouvrage une demi-heure avant le repos du milieu du jour » (loi fédérale concernant le travail dans les fabriques du 23 mars 1877, article 15) si la pause dure moins d'une heure et demie et si elles doivent s'occuper d'un ménage. Une dernière disposition qui concerne particulièrement les femmes est celle d'un espace de temps pendant lequel les femmes ne peuvent pas travailler avant et après leurs couches pendant 8 semaines (et ne peuvent reprendre l'activité qu'après minimum 6 semaines après les couches).

Pour ce qui est du travail des mineurs à proprement parler, il est clairement indiqué que « les enfants au-dessous de quatorze ans révolus ne peuvent être employés au travail dans les fabriques » (loi fédérale concernant le travail dans les fabriques du 23 mars 1877, article 16). Ceci correspond à la loi cantonale fribourgeoise du 28 novembre 1874, sur l'instruction primaire et secondaire, qui prescrit une obligation de fréquenter l'école primaire dès l'âge de 7 ans révolus et jusqu'à 15 ans pour les deux sexes. Etant donné qu'il est possible dans certains cas d'obtenir une émancipation anticipée (loi fédérale concernant le travail dans les fabriques du 23 mars 1877, article 40), la limite de 14 ans pour le travail en fabrique peut ainsi se justifier.

De plus, « le temps réservé à l'enseignement scolaire et religieux et celui du travail dans la fabrique ne doivent pas, réunis, excéder onze heures. L'enseignement scolaire et religieux ne doit pas être sacrifié au travail dans la fabrique » (loi fédérale concernant le travail dans les fabriques du 23 mars 1877, article 16). Ainsi, la priorité est donnée à l'enseignement scolaire et religieux plutôt qu'à un travail rémunéré. On admet également dans cette loi une différence entre temps de travail des hommes, des femmes et des enfants. Il est également interdit pour les moins de 18 ans de travailler la nuit ou le dimanche, sauf « s'il est démontré qu'il est indispensable d'y employer en même temps des jeunes gens, et surtout si cela paraît utile dans l'intérêt même d'un bon apprentissage » (loi fédérale concernant le travail dans les fabriques du 23 mars 1877, article 16). Pour ces situations particulières, le Conseil fédéral fixe les conditions.

Perception au sein de la population fribourgeoise de cette loi à travers une analyse de sources journalistiques

Afin de mieux comprendre comment la population fribourgeoise percevait la loi sur les fabriques, nous nous sommes intéressés à un journal présent dans le canton. Bien sûr, nous ne prétendons pas que toute la population fribourgeoise ait partagé les idées de ce quotidien politique et religieux intitulé La Liberté mais étant donné que ce journal était contre la loi sur les fabriques de 1877 et que le canton de Fribourg a majoritairement voté dans ce sens, il nous a paru intéressant de nous y intéresser de plus près.

En effet, ce journal exprimait sans détour ses positions politiques jusqu'à expliquer aux citoyens suisses comment il fallait voter comme nous le montre cette citation :

« Ainsi après la première question, qui concerne la loi sur les fabriques, ils écriront très lisiblement, dans la colonne à droite : non » (La Liberté, 1877, 245).

Nous remarquons que le souci d'objectivité n'est pas prioritaire, l'important ici était de convaincre les citoyens de voter d'une certaine manière. D'ailleurs le titre de l'article d'où est tirée cette citation est très parlant : « Comment faudra-t-il voter ? » (La Liberté, 1877, 245). Par ailleurs, nous remarquons de manière générale en parcourant les articles de ce journal concernant la loi sur les fabriques qu'à plusieurs reprises, l'on présente des arguments et des exemples qui incitent à voter non.

Intéressons-nous de plus près aux arguments principaux mentionnés en faveur d'un non aux votations populaires.

Anticonstitutionnalité de la loi

Tout d'abord, le journal ne s'oppose pas formellement à l'idée d'une réglementation pour protéger les conditions de travail.

« C'est assurément une pensée louable de s'efforcer d'améliorer la position des ouvriers, et surtout celle des femmes et des enfants que l'industrie moderne exploite quelquefois d'une manière indigne » (La Liberté, 1877, 232).

C'est surtout la manière dont est conçue la loi sur les fabriques qui n'est pas jugée acceptable. Selon le quotidien, celle-ci est excessive.

L'un des premiers arguments cité par le Journal est que cette loi dépasse les droits contenus dans l'article 34 de la constitution fédérale que nous avons mentionné précédemment. En ce sens, elle est jugée anticonstitutionnelle (La Liberté, 1877, 232). Dans l'article du 6 octobre 1877 (La Liberté, 1877, 233) sont évoqués deux articles qui sont jugés anticonstitutionnels. Il s'agit de l'article 7 et de l'article 8 de la loi sur les fabriques. Voici ce que l'on retrouve comme argument étonnant en parlant de ces deux articles :

« Ils sont l'application des doctrines socialistes, et font intervenir l'Etat dans la sphère des intérêts privés, qu'il eût mieux valu, sous tous les rapports, laisser librement débattre par les patrons et les ouvriers » (La Liberté, 1877, 233).

« L'on doit considérer ces deux articles comme l'introduction du socialisme dans la législation fédérale » (La Liberté, 1877, 234).

En effet, il est intéressant de constater que lorsque l'on parle de l'inconstitutionnalité de certains articles de loi, l'on mentionne à plusieurs reprises cette peur du socialisme qui est présenté comme un véritable danger. En fait, à cette époque, le parti socialiste était plutôt assez mal perçu dans le canton. Il était vu comme étant « adversaire » de la religion catholique, les socialistes étaient vus comme des « communistes déguisés » (Clerc, 2012). Au cours de nos recherches nous sommes d'ailleurs tombés sur un article intitulé « Catholicisme et socialisme » (La Liberté, 1877, 274), qui évoque justement cette opposition entre les deux. Le catholicisme qui perd de son emprise au profit du socialisme semble être une peur majeure pour les Catholiques. Cette phrase résume parfaitement cette position : « Le socialisme est le gouffre où elles [les sociétés] sont menacées de tomber si elles ne reviennent pas au catholicisme » (La Liberté, 1877, 274).

Pour en revenir à l'argument inconstitutionnel, à plusieurs reprises, le journal mentionne les incohérences de la loi, par exemple l'article 10 de la loi sur les fabriques qui est lui aussi jugé inconstitutionnel. En effet, cet article manque un peu de clarté concernant quand le patron est sensé rémunérer ses ouvriers. Le journal résume cet article en ces mots :

« Le patron paiera ses ouvriers tous les quinze jours, s'il ne les paie pas à d'autres époques. » (La Liberté, 1877, 234).

Pouvoir de l'état

Ceci nous amène à évoquer la peur de l'Etat qui était très présente dans le canton de Fribourg et particulièrement celle que le canton perde ses droits au profit de l'Etat qui aurait plus de pouvoir. La parution du 7 octobre expose très clairement ce danger :

« Nous sommes fédéralistes, c'est-à-dire que, si les droits des cantons ont été diminués plus que nous n'aurions voulu, nous devons veiller d'autant plus à ce qui reste constitutionnellement aux cantons ne soit peu à peu confisqué par les lois fédérales » (La Liberté, 1877, 234).

Selon le périodique, il y a un risque imminent de dérive vers moins de contrôle de la part du canton au profit de l'Etat.

De plus, cette peur de perdre le contrôle se retrouve également du côté des patrons d'entreprises, dont les droits seraient réduits alors que les risques resteraient les mêmes. « C'est l'Etat qui se trouve substitué de fait à l'autorité du patron. L'Etat a tous les pouvoirs dans l'intérieur des ateliers, sans avoir les risques de l'exploitation » (La Liberté, 1877, 233).

Pour le quotidien, il s'agit là d'une grave atteinte à la liberté des industriels qui ne pourraient plus décider dans leur propre entreprise. La citation suivante exprime cette idée : « Le gouvernement a le droit de ruiner les industries » (La Liberté, 1877, 233).

Excessivité de la loi

De plus, nous remarquons une peur du fait de l'excessivité de la loi que celle-ci ne finisse par ne plus protéger ceux-là mêmes qui devraient profiter de cette loi. Ceci se traduit par une peur que les ateliers déjà existants soient contraints de fermer car n'étant plus en mesure de satisfaire la nouvelle loi. Il serait donc préférable selon cette même logique de laisser les ouvriers travailler dans de mauvaises conditions plutôt que de se retrouver dans une situation où ils ne pourraient plus travailler du tout.

En effet, les nouvelles obligations que les patrons d'entreprises auront, sont estimées comme étant inacceptables. Il faudra par exemple que ceux-ci tiennent un registre des entrées et sorties (article 6), qu'une salle chauffée soit à la disposition des ouvriers pour le repas de midi (article 11) (La Liberté, 1877, 235). De plus, si l'ouvrier meurt, se blesse ou tombe malade, l'employeur devra assumer les dommages (article 5) même

si sa faute n'est pas engagée. Mais ce qui semble fâcher le plus, c'est que l'Etat pourra faire modifier un règlement (article 8), ce qui lui donnera un grand pouvoir et que l'employeur ne pourra plus renvoyer un ouvrier s'il a refusé de travailler après 8h le soir (sans compter que l'entreprise aura dû se munir d'une autorisation pour ce cas particulier) (articles 9 et 13). Ainsi le journal parle des « sévérités draconiennes de la loi » (La Liberté, 1877, 235), de « dispositions draconiennes » (La Liberté, 1877, 236), de « lois dangereuses » (La Liberté, 1877, 249).

Le quotidien fribourgeois évoque également la question des horaires, puisque la loi limite le travail journalier à 11h. Ce que la loi ne prend plus en compte, ce sont les différences de besoins que peut avoir une entreprise selon les saisons ou selon les commandes. Ainsi, il est regrettable que l'ouvrier ne puisse plus s'adapter à la demande de travail mais qu'il soit limité dans le nombre d'heures qu'il peut effectuer. (La Liberté, 1877, 234). De plus, l'entreprise serait obligée d'engager plus d'ouvriers pendant certaines périodes de l'année et de se défaire ensuite d'une partie de son personnel dans d'autres moments. L'une des conséquences que l'Eglise voit à cela est illustrée par cette citation : « Ainsi nous verrons croître la classe que nous pourrions appeler des vagabonds de l'industrie, et ni les ouvriers, ni la moralité publique ne s'en trouveront mieux » (La Liberté, 1877, 234).

C'est ainsi que la loi finirait par ne plus servir ceux à qui cette loi est destinée, à savoir les ouvriers. Nous constatons encore une fois que la religion et la moralité sont deux piliers de la vie sociale dans le canton de Fribourg et qu'ils sont régulièrement cités comme argument pour justifier ou non une loi.

A cela s'ajoute la concurrence étrangère, qui selon le journal, était déjà féroce à cette époque et la nouvelle loi pourrait mettre la Suisse en état d'infériorité, ce qui pourrait conduire à la fermeture de certains ateliers et certaines usines. On y parle même de « ruine de plusieurs industries suisses, qui ne pourront plus lutter avec leurs rivaux de l'étranger » (La Liberté, 1877, 232). Ceci nous ramène à la peur de rendre encore plus difficile les conditions de travail des ouvriers. Voici une citation qui exprime bien cette crainte : (en parlant de l'industrie) « Gardons-nous de la ruiner par des prescriptions séduisantes en théorie, mais en pratique désastreuses pour ceux dont on veut améliorer la position » (La Liberté, 1877, 232).

On retrouve aussi dans cette citation cette idée que la pratique est différente de la théorie et que les effets de cette loi, selon le journal, pourraient avoir des conséquences lourdes que les tenants de la loi n'avaient pas prévu.

Concernant cette excessivité de la loi, les critères donnés pour entrer dans la définition de la fabrique sont eux aussi jugés excessifs notamment le fait que si l'employeur loge ses ouvriers, il n'entrerait plus dans la définition d'une fabrique puisque les ouvriers doivent être occupés hors de leur demeure et également dans un local fermé (La Liberté, 1877, 235). Ce critère est perçu comme peu logique car ce n'est pas selon la nature et le mode de travail que l'on juge si un établissement est une fabrique mais par le critère de savoir si l'ouvrier loge ou non au même endroit. Voici une citation qui illustre ce propos : « on s'en tient à un fait tout-à-fait étranger au travail et à la nature de la profession, à savoir si le patron loge ou non ses ouvriers » (La Liberté, 1877, 235).

Le journal va même jusqu'à comparer deux hypothétiques entreprises de menuiserie où dans l'une des hommes mariés seraient employés qui rentreraient chaque soir dans leur famille et dans l'autre l'employeur engagerait des hommes célibataires qui logeraient chez lui. La loi sur les fabriques et toutes ses contraintes s'appliquerait dans la première, mais pas dans la deuxième, ce qui serait une injustice. Le journal estime même que les patrons d'entreprises auraient de cette manière tendance à n'employer plus que des hommes célibataires, ce qui ne serait pas souhaitable :

« Que la loi soit adoptée, et les patrons auront tout intérêt à n'employer que des ouvriers célibataires. Est-ce moral ? Est-ce sage ? Et le législateur ne devrait-il pas plutôt se préoccuper de favoriser l'ouvrier marié et père de famille ? » (La Liberté, 1877, 235).

Encore une fois, nous retrouvons l'argument de la moralité qui était particulièrement présent à cette époque. C'est donc selon une « base fausse, antisociale et immorale » (La Liberté, 1877, 235) que l'article 1 en particulier est constitué.

Arguments en faveur de l'initiative

Les seuls arguments qui sont cités comme étant en faveur de l'initiative sont pour le premier le fait que le canton qui est un canton agricole ne ressentirait que très peu les effets de cette loi et le second argument est que cette loi finalement nuira surtout aux grands qui ont réalisé cette loi. Ainsi ceux-ci devraient-ils en subir les conséquences. Mais malgré ces arguments le journal estime que ces motifs ne sont pas suffisants pour justifier « une faute politique et économique » (La Liberté, 1877, 245).

Difficultés d'aller voter

Le journal met également en lumière un fait intéressant concernant le scrutin. En effet, les personnes vivant à la campagne doivent se rendre en ville pour voter dans le canton de Fribourg, ce qui n'est pas le cas ailleurs (La Liberté, 1877, 249). Les votants sont donc contraints de payer les frais de déplacement. De plus, certaines personnes n'ont plus forcément foi en ce système où des fraudes ont été relevées. C'est ainsi que le journal justifie que seuls 7500 sur 20'000 électeurs se sont rendus aux urnes pour cette votation.

Une autre difficulté évoquée est celle des nombreuses lois qui pourraient fatiguer le citoyen.

« nous savons combien on se fatigue de ces votations multipliées ; mais il ne faudrait pas céder à ce sentiment de lassitude, sur lequel nos adversaires ont compté, lorsqu'ils ont introduit le référendum, persuadés qu'ils étaient qu'après le feu de l'opposition, le peuple lassé et surmené ne se présenterait plus aux votations et qu'ainsi toutes les lois passeraient sans encombre » (La Liberté, 1877, 249).

Ainsi le journal estime que le gouvernement se permet de créer des lois de mauvaise qualité et que le peuple, lassé de votations, ne s'y opposerait pas même dans le cas où elles seraient néfastes comme celle-ci.

Devoir de voter

La Liberté a également beaucoup insisté sur le devoir de voter, et surtout de voter de manière responsable, donc de refuser l'initiative. L'acte de voter est grandement valorisé et l'on insiste sur les conséquences positives liées au fait de voter comme le fait d'éprouver une satisfaction face au devoir accompli de voter (La Liberté, 1877, 245 ; La Liberté, 1877, 267).

Conclusion

Ce chapitre a le mérite de présenter les arguments principaux des tenants d'un non à la loi sur les fabriques de 1877. Nous avons ainsi pu comprendre les arguments qui ont influencé une majorité de Fribourgeois à voter contre cette loi. Malheureusement, l'analyse de cette source est également lacunaire sur plusieurs points. Tout d'abord, le quotidien choisi n'est pas neutre dans son approche et les arguments en faveur de

l'acceptation de cette loi ne sont pas ou très timidement évoqués. Comme nous l'avons déjà mentionné, La Liberté se voulait être un journal politique et religieux, ce qui permet de comprendre précisément les arguments des partis politiques proches de ces valeurs, mais omet peut-être des arguments donnés par d'autres partis en faveur du non puisque dans ce journal, les arguments donnés sont grandement liés aux valeurs catholiques, conservatrices et agraires propres au canton. A cela s'ajoute que les élites conservatrices et religieuses cherchent à donner une bonne image des valeurs qu'elles défendent, ainsi certains arguments notamment l'utilité économique de l'enfant, particulièrement importante dans le canton, peuvent être absents des discussions. A cela s'ajoute des injonctions fortes et un sens de la persuasion particulièrement présent.

Finalement, les points de vue adverses, que ce soit des partis libéraux et radicaux qui étaient présents dans le canton, d'autres points de vue en accord avec le rejet de la loi mais argumentés différemment, ainsi que le point de vue des femmes ou encore des enfants ne sont absolument pas reflétés ici. Pour ce qui est des femmes et des enfants, il ne nous a malheureusement pas été possible d'analyser leur point de vue grâce à des sources archivistiques.

Femmes et enfants

Bien sur le silence sur le point de vue des femmes et des enfants au sujet des articles de lois les concernant est révélateur de ce 19^{ème} siècle. Rappelons que les femmes n'avaient pas le droit de vote et que la parole des enfants n'était pas sérieusement considérée. Ceci explique certainement le fait qu'il soit si difficile de trouver des témoignages d'enfants de cette époque et encore plus sur des sujets si sérieux que la politique.

Appréhender le point de vue des enfants concernant cette loi

Recherche de Schrupf

Tout d'abord, à notre époque, il est courant de penser que le droit d'un enfant d'aller à l'école est normal. Pourtant l'histoire nous montre qu'en Occident, cela n'a pas toujours été le cas. En effet, le travail était plutôt la norme et il a fallu un immense changement dans les mentalités avant de réussir à faire passer l'idée que l'école pour

les enfants puisse être quelque chose d'acceptable, de positif voire de normal. Ainsi les projets que l'on fait sur ses enfants sont totalement différents d'une conception à une autre (Schrumpf, 2001).

Le rôle que l'on attend de son enfant dépend ensuite de beaucoup de contraintes propres à chaque ménage et le choix des stratégies qui sont à leur disposition dans un contexte donné (Praz, 2005). Ainsi le travail de l'enfant peut être vu comme une source de revenu directe si l'enfant travaille à l'extérieur de manière rémunérée, comme une source de revenu indirecte s'il participe à l'économie du ménage, comme une assurance pour les parents qui ont ainsi la garantie lors de leurs vieux-jours ou s'il est placé dans une autre famille pour travailler, comme une bouche à nourrir en moins.

Ainsi dans la recherche de Schrumpf (2001), il est intéressant de constater que l'intérêt des enfants n'est pas forcément là où nous pensons qu'il est. En effet, l'idée majeure en Suisse est que le travail des enfants est plus nocif dans les fabriques qu'à la campagne.

« Les enfants qui fréquentent les fabriques se reconnaissent à première vue par leur extérieur débile ; ils présentent un douloureux contraste en regard des enfants frais et vigoureux qui sont occupés aux travaux de la campagne » (Chancellerie fédérale, 1869, p. 664).

Or, ce que montre Schrumpf (2001), c'est qu'au contraire, les enfants travaillant dans des fabriques se considèrent souvent comme étant particulièrement chanceux et privilégiés. En effet, leur travail est ainsi rémunéré, ce qui confère à l'enfant une fierté de contribuer aux revenus de la famille. De plus, les horaires dans le travail en fabrique sont majoritairement réguliers et plus courts dans certains cas notamment si l'on compare ce temps de travail à celui non régulé des femmes œuvrant au domicile. Finalement, la possibilité pour cet enfant d'effectuer un apprentissage dans la fabrique est également un immense investissement pour lui, ce qui a des effets positifs pour son avenir. En effet, les filles dans une famille, seront plus et plus longtemps occupées à l'économie domestique (que cela se fasse dans leur famille ou éventuellement en tant que « bonnes » dans une autre famille en échange d'être nourries), ce qui a pour conséquence qu'elles ne reçoivent aucun salaire la plupart du temps. Un apprentissage pour elles n'est pas non plus en général jugé prioritaire



puisque leur rôle sera de s'occuper du bon fonctionnement de l'intérieur, de la tenue du ménage à l'éducation des enfants.

Ainsi le travail des enfants ne se résume pas seulement à l'aspect économique car comme nous l'avons vu, le travail peut aussi jouer un rôle de formation et de perfectionnement, ce qui est un investissement pour l'enfant.

De plus, Schrupf (2001) explique que le travail a une signification idéologique et culturelle. Ainsi le travail peut être considéré comme une activité qui occupe les gens, ce qui est bon pour la morale. Selon les Norvégiens le travail pieux était supposé préserver des pêchés et des tentations.

Dans le cas de la Suisse et de Fribourg plus particulièrement, la morale était également une valeur fondamentale au sein de la société et le travail était également perçu de manière positive au contraire des personnes qui flânaient. Toutefois, nous avons également trouvé des avis qui exprimaient le fait que le travail en fabrique n'était pas moral pour les enfants.

« A l'anatomie du corps et de l'esprit, vient se joindre encore la démoralisation souvent effrayante chez les enfants occupés dans les fabriques. La force de l'exemple s'exerce sur les enfants à partir de l'atelier jusqu'à l'auberge, où l'on se rend souvent avant d'aller à la maison ; propos grossiers, indécents, pendant le travail, tolérés et souvent encouragés par les surveillants ; conduite licencieuse et immorale, au dehors, intempérance et frivolité au foyer domestique. Le cœur de l'adolescent est corrompu à un âge où d'ordinaire les mauvais penchants ne sont pas encore éveillés. L'influence des parents est souvent entièrement nulle ; l'enfant se prévaut du gain qui l'aide à nourrir ses parents, pour en exiger sa part pour son usage ; les parents doivent céder, espérant que grâce à cette indulgence l'enfant ne les abandonnera pas. La discipline domestique est détruite. On prend de bonne heure l'habitude de fumer, de hanter les auberges, de courir la nuit, le tout à l'exemple des adultes » (Chancellerie fédérale, 1869, p. 665).

Ainsi la principale idée en Suisse selon nos sources est de penser que le travail en fabrique est le plus souvent effectué dans des conditions déplorables et que le plus souvent un enfant travaillant dans la sphère domestique ou dans l'entreprise familiale aura des conditions acceptables.

Travail ou exploitation ?

En outre, il nous apparaît utile de faire une différence entre travail et exploitation puisque l'un et l'autre englobent des réalités totalement différentes. D'ailleurs cette nuance est claire dans la CDE (1989) puisque l'article 32 exprime cette idée que l'Etat devrait protéger les enfants du travail nuisible et non du travail en tant que tel. D'autre part, le protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (1996) exprime aussi cette nuance du fait que l'on ne s'attaque pas directement au travail des enfants mais uniquement l'exploitation de ceux-ci.

Cela peut nous amener aussi à des débats très actuels puisque de manière générale l'Occident se montre particulièrement réfractaire à l'idée de faire travailler des enfants, ce qui est sans aucune nuance majoritairement perçu comme de l'exploitation alors que le travail rémunéré dans de bonnes conditions, peut être une alternative à la pauvreté ou comme nous l'avons vu, dans certains cas, le travail peut également signifier une formation et donc garantir un avenir à l'enfant.

Il nous paraît ici judicieux de présenter rapidement la déclaration de Kundapur, écrite par des enfants travailleurs. En effet, la revendication principale de ce texte est un droit des enfants à pouvoir travailler dans des conditions adaptées à leurs besoins (notamment formation) et que leur voix soit entendue à chacune des décisions prise les concernant. Nous constatons donc que le droit pour des enfants de travailler est parfois revendiqué. De plus, pour certains enfants pauvres, le travail peut signifier la survie, la non dépendance, éventuellement un avenir si apprentissage. Puis, comme nous l'avons vu, les enfants travailleurs demandent à être entendus et consultés sur les sujets les concernant.

Pour en revenir à la loi de 1877, nous pouvons mentionner le cas du canton de Genève (Chancellerie fédérale, 1869) qui prend l'exemple de certains enfants dont la famille est peu fortunée qui commencent un apprentissage le plus tôt possible afin que ces jeunes soient le plus tôt possible en mesure de se suffire à eux-mêmes puisque la durée d'un apprentissage peut être relativement longue et que pendant cette période, l'enfant ne gagne pas ou peu d'argent. Selon le canton de Genève : « C'est à ce point de vue le contraire de ce qui se passe dans les pays où l'on exploite les enfants

dans les fabriques pour en obtenir un gain immédiat. » (Chancellerie fédérale, 1869, p.669).

Cependant nous ne pouvons nier que durant la seconde partie du 19^{ème} siècle, les conditions de travail pouvaient être particulièrement difficiles pour de jeunes enfants. Le travail en lui-même pouvait être très pénible, voire dangereux, les horaires étaient également très longs sans compter que dans certains cas, les enfants devaient combiner de longs horaires de travail à des journées d'école et éventuellement de devoirs à faire à la maison, ce qui pouvait représenter une charge de travail considérable. Le terme d'exploitation s'appliquait certainement à bon nombre d'enfants bien que les adultes n'étaient de loin pas épargnés non plus de par la pauvreté et le peu de protection des conditions de travail.

Droit d'être entendu

Dans la convention des droits de l'enfant de 1989, l'un des articles les plus importants est l'article 12, qui concerne justement ce droit à pouvoir être pris sérieusement en considération puisque de manière générale, les enfants se plaignent souvent qu'ils ne sont pas suffisamment écoutés et considérés (Krappmann, 2010). Voici ci-dessous l'article 12 de la CDE :

« 1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale. » (CDE, 1989, article 12).

Le contexte paternaliste, paternaliste entendu au sens de Hanson (2012) dans lequel a émergé la loi de 1877 n'était malheureusement pas du tout favorable à la parole de l'enfant. Celle-ci n'était pas entendue et encore moins prise au sérieux. Toutefois, il serait prétentieux également d'affirmer que les enfants ont un droit de parole dans toute affaire les concernant, ce droit est encore aujourd'hui plus un but à atteindre qu'une norme en Suisse. Pour cela, il est important de sortir de la vision infantilisante

en percevant l'enfant comme un être totalement immature. Cordero Arce (2012) a montré toute l'importance de sortir de la division essentialiste adulte-enfant et de permettre un discours des droits de l'enfant qui fonctionnerait comme un outil d'émancipation plutôt que comme un mécanisme de discipline.

Possible avis des enfants fribourgeois

Pour résumer, nous avons vu que la parole de l'enfant n'a pas été prise en compte lors de la loi sur les fabriques de 1877. Ainsi la question est de savoir ce qu'ils auraient pu penser de cette nouvelle loi, étaient-ils plutôt favorables à cette loi ou non ? En nous intéressant de plus près à la recherche de Schrupf (2001) ainsi qu'à la déclaration de Kundapur, nous émettons l'hypothèse que certains enfants auraient peut-être préféré un droit au travail avec une législation de leurs conditions de travail qui soit adaptée à leurs besoins, notamment aux horaires scolaires, plutôt que le travail soit simplement prohibé jusqu'à l'âge de 14 ans dans les fabriques (mais pas dans l'agriculture à domicile ou dans l'artisanat, là où le travail des enfants était gratuit !).

Toutefois, Cunningham (1996) explique que l'avis des enfants dépend aussi du contexte économique. Il est évident que les enfants n'avaient pas tous le même avis, car ils n'avaient pas uniquement l'identité d'enfant mais aussi celle propre à leur genre, à leur travail, éventuellement à leur passion, etc. En effet, le concept d'identité sociale développé par Tajfel est ici à prendre en considération (Cercle et Somat, 2005).

Aussi, nous avons eu l'impression au cours de cette recherche que droit à l'éducation et droit au travail étaient antithétiques mais il nous semble que des compromis peuvent exister entre les deux, ce qui n'a pas été considéré dans le canton de Fribourg.

Toutefois, l'enjeu dans le canton de Fribourg n'était pas tant le travail en fabrique puisque celui-ci était peu présent en comparaison avec l'agriculture qui était le domaine qui employait le plus de monde enfants inclus. Ainsi la question se pose encore différemment mais là aussi une réglementation sur le travail aux champs avec éventuellement des heures maximales, un âge minimal pour certaines activités ou encore l'interdiction d'activités particulièrement dangereuses et/ou nocive aurait peut-être été une solution plus en accord avec la volonté des enfants. Mais dans le

rapport de la Commission du Conseil des Etats sur la loi sur les fabriques du 11 novembre 1876, nous trouvons cette indication :

« Il est clair, également, en outre, que le législateur suisse doit, du moins pour le moment et probablement pour longtemps encore, si ce n'est pour toujours, renoncer à faire rentrer dans le notion de fabrique les exploitations agricoles, quelle qu'en soit l'importance ; il est évident que l'on ne peut guère songer à régler par voie législative maint travail en plein air, surtout en ce qui concerne le maximum des heures de travail, etc. » (Chancellerie fédérale, 1876, p.223).

Avec notre regard actuel, nous remarquons donc que l'on cherchait à protéger les enfants du travail pénible des fabriques, mais cela sans leur demander leur avis. Ainsi, nous pouvons nous poser la question de savoir si leur avis aurait été acceptable pour les adultes. Et les adultes agissaient-ils réellement selon ce qu'ils pensaient être le mieux pour les enfants ou y auraient-ils d'autres raisons sous-jacentes à cette proposition de loi ? Nous tenterons d'apporter des pistes de réponses à cette question au chapitre suivant.

Position du Conseil fédéral

Nous allons maintenant nous intéresser brièvement aux arguments en faveur de la loi sur les fabriques de 1877 invoqués par le Conseil fédéral.

Tout d'abord, comme nous l'avons vu, un rapport de chaque canton a été demandé par le Conseil fédéral afin de faire le point sur la situation des enfants travaillant dans les fabriques.

Ce que l'on peut affirmer avec certitude, c'est que le travail des enfants en fabrique est en réalité perçu comme ayant « des effets très-fâcheux au point de vue physique, intellectuel et moral. » (Chancellerie fédérale, 1869, p.664). Toutefois, le Conseil fédéral exprime aussi l'idée de ne pas interdire le travail des enfants :

« Tous ces scrupules ont leur raison d'être ; toutefois ils ne doivent pas être prépondérants, parce qu'il ne ni d'empêcher les industriels de soutenir la concurrence du dehors, ni d'interdire le travail des enfants dans les fabriques, mais uniquement de prévenir l'exploitation abusive de ces enfants » (Chancellerie fédérale, 1870, p.910).

Ainsi une certaine modération semble être de mise, du moins en 1870.

Les arguments concernant l'état de santé des enfants travaillant en fabrique ont tout de même beaucoup pesé dans l'idée d'interdire le travail en fabrique pour les enfants. Des médecins et d'autres entités avaient précédemment attiré l'attention sur les conditions de travail des enfants dans les fabriques et des conséquences sur leur santé.

Comme nous l'avons vu également, le travail des enfants en fabrique affecterait leur morale puisqu'ils prendraient de mauvaises habitudes comme le fait de dépenser leur argent dans des auberges, ou de fumer, etc.

Le devoir de l'Etat est donc le suivant :

« L'Etat a comme tel le devoir de protéger l'enfant destiné à devenir membre de la société, contre la déchéance intellectuelle, corporelle et morale ; il a le devoir de lui procurer une éducation qui le mette en état d'accomplir la tâche qui lui est réservée. » (Chancellerie fédérale, 1869, p.665).

Ainsi nous pouvons voir cela comme une nouveauté, puisque le rôle de protection n'incombe plus seulement aux parents (surtout au père) mais également à l'Etat qui veille à ce que l'on agisse en fonction de l'intérêt de l'enfant et des intérêts de la société. Depuis 1848, l'Etat fédéral a marqué un véritable tournant pour la société toute entière. Les pouvoirs grandissants de l'Etat ont eu des répercussions considérables et ont grandement influencé l'éclosion de cette loi de 1877.

Questionnement de l'idée de protection

Qui protège-t-on ?

Cette question nous semble être cohérente avec les questionnements que nous avons abordés précédemment. Ainsi nous remettons en question l'idée que l'intérêt supérieur de l'enfant ait pu être le seul motif pour lequel cette loi aurait été proposée. En effet, nous avons auparavant questionné l'éventuel point de vue des enfants qui selon nous aurait été plus modéré que de leur interdire le travail en fabrique.

De plus, nous avons remarqué que dans certains cantons, des associations d'ouvriers s'opposaient franchement au travail des enfants car leurs propres conditions de travail

étaient en jeu. Prenons l'exemple d'une pétition lancée par des ouvriers thurgoviens qui demandaient que le travail des enfants soit interdit pour les moins de 14 ans et qu'à partir de cet âge les conditions de travail soient identiques à celles des adultes. (Chancellerie fédérale, 1869).

Un second exemple est exprimé dans le canton de Genève où les jeunes sont en diminution dans les fabriques horlogères car les apprentissages de jeunes faisaient face à une hostilité de la part de plusieurs sociétés d'ouvriers qui avaient pour but de limiter leur nombre et qui y sont parvenus (Chancellerie fédérale, 1869). Ceci fait écho aux propos de Nardinelli en 1990 (cité par Cunningham, 1996) qui affirmait que les lois étaient plutôt un effet mais pas la cause du déclin du travail des enfants.

Par ailleurs, Schürch (1932) exprime dans son texte l'idée que la conséquence logique de l'interdiction pour les enfants de moins de 14 ans de travailler dans les fabriques serait probablement l'augmentation des salaires à cause de la diminution du nombre d'enfants employés. De plus, il explique que les enfants qui ne pourront plus travailler dans l'industrie seront contraints de s'adonner à des domaines où les conditions de vie pourront être pires que le travail en fabrique. Il donne pour exemple l'industrie artisanale. A cela s'ajoute le fait que dans certains cantons, l'école obligatoire se termine à 12 ans alors que le travail en fabrique est prohibé jusqu'à 14 ans. Durant cette période donc, le jeune exclu de l'industrie et de l'école, ce qui réduit ses possibilités, par chance à Fribourg, comme nous l'avons vu les lois scolaires et sur les fabriques concordent. Schürch (1932) évoque aussi la revendication faite par les travailleurs britanniques d'augmenter l'âge de la scolarité obligatoire des enfants afin de réduire le taux de chômage. Ce sont donc ici principalement des arguments d'ordre économiques qui sont invoqués, tout comme de protection des conditions de travail des adultes.

« Le Conseil fédéral mentionnait également le retour sur investissement voulu par la nouvelle loi : « d'un autre côté, l'Etat a le devoir de sauvegarder les intérêts de la population en se plaçant aussi au point de vue de l'avenir. En effet, si l'on entrave le développement corporel des enfants en les faisant travailler trop tôt et d'une manière exagérée, si, d'autre part, on les empêche de recevoir une instruction suffisante en les enlevant trop tôt de l'école, ils produiront fort peu par la suite, ils seront la souche de générations malades, la bienfaisance de l'Etat, de la commune et des particuliers sera mise beaucoup plus fortement à

contribution, et la prospérité en même temps que la force défensive du pays s'en trouvera compromise » (Chancellerie fédérale, 1870, p. 910).

Cet argument est aussi économique car l'Etat cherche ainsi à prévenir les situations d'indigence où les frais pour les communes sont élevés.

Nous remarquons donc que la protection des travailleurs adultes a joué un rôle considérable et éventuellement plus important que la protection des conditions de travail des enfants en fabrique. Il s'est avéré plus acceptable d'interdire le travail des enfants plutôt que de le réglementer.

Invisibilité du travail des enfants

La loi participe à rendre invisible la contribution des enfants, puisque théoriquement le travail en fabrique est interdit. Comme Cunningham (1996) le mentionnait, le travail formel a été réglementé mais il n'y avait pas eu de volonté de réglementer le travail informel qui pouvait être tout aussi néfaste voire même pire dans certains cas. D'ailleurs certains opposants à la loi n'ont pas hésité à souligner ce manque de cohérence en ne prenant en compte que le travail des enfants dans les fabriques et pas d'autres formes d'abus de la jeunesse.

« Si la Confédération voulait se préoccuper de tous les maux exceptionnels résultant de la manière dont les enfants sont traités, elle devrait pareillement étendre sa sollicitude jusqu'à l'existence misérable de tant de pauvres mères accablées et surchargées de travail, aux mauvais traitements que les enfants subissent dans leurs familles, à l'usage du tabac par les garçons, à la mauvaise nourriture, aux habitations malsaines, aux habillements défectueux, en général à tant d'autres abus envers la jeunesse » (Chancellerie fédérale, 1868, p.366).

De plus, Bonnet et al. (2006) remarquent la difficulté d'estimer ce travail des enfants dans certains cas et également de faire la différence avec ce que l'on appelle les pires formes du travail. Le travail des enfants est donc devenu flou et non quantifiable par des études statistiques, comme cela avait pu être le cas avant cette loi.

Ce que l'on remarque au final, c'est que les enfants ont été évincés du monde du travail pour lequel on apportait justement une législation visant à protéger les ouvriers concernés et à leur offrir des conditions de travail correctes. On a estimé qu'il valait mieux les éloigner de cet univers-là jusqu'à 14 ans.

Leur utilité a donc été conservée uniquement pour le domaine informel et non protégé alors même que les enfants auraient été les individus les plus nécessiteux d'une protection de leurs conditions de travail. En effet, nous savons que le travail des enfants n'a pas cessé lors de l'introduction de la loi sur les fabriques car dans le secteur informel, il y avait grand besoin de leur aide, notamment pour les travaux aux champs dans le canton de Fribourg et également les travaux domestiques. Comme nous l'avons aussi vu beaucoup de femmes et d'enfants travaillaient la paille dans le canton afin de compléter leur revenu. Pour les enfants fribourgeois, nous pouvons dire que la situation n'a pas beaucoup changé avec l'introduction de la loi car si ceux-ci manquaient l'école pour travailler, ils le faisaient aux champs et de manière non rémunérée sur demande de leurs parents.

Concernant notre thématique il est clair que la loi sur les fabriques a contribué à rendre invisible le travail des enfants en le reléguant au travail informel, non contrôlé et non rémunéré. Tout se passe comme si l'on refusait de reconnaître l'apport des enfants.

Lien actuel

Pour terminer, nous aborderons encore brièvement la question de savoir si finalement, le fait d'interdire le travail en fabrique ainsi que de légiférer sur la scolarité obligatoire n'a pas eu un impact positif en définitive sur les enfants suisses. En effet, la situation que nous connaissons actuellement semble être de loin préférable à celle des enfants du 19^{ème} siècle.

Pour répondre à cette question, nous nous appuyons sur Cunningham (1996) qui concluait que la législation n'est pas l'unique facteur à pouvoir influencer le nombre d'enfants travailleurs. De multiples paramètres sont à prendre en considération.

Cunningham (1996) explique que pour que ces tentatives soient fructueuses, il est bien sûr nécessaire que l'Etat prenne des mesures mais il évoque trois conditions indispensables pour des efforts fructueux :

1. une économie qui atteigne un nombre suffisant de personnes afin que l'on puisse se passer de la contribution des enfants dans l'économie familiale.
2. La croyance de la part des employeurs qu'ils peuvent être plus compétitifs en investissant dans la technologie ou dans une force de travail qualifiée plutôt que de continuer à engager des enfants afin de maintenir des coûts bas.

3. L'existence d'un réseau d'information, et particulièrement à l'attention des femmes.

En définitive, nous souhaiterions éviter le risque de penser que si le fait de légiférer a entraîné les conséquences que nous connaissons en Suisse, cela pourrait s'appliquer à des pays où les enfants travailleurs sont encore une réalité aujourd'hui car il ne suffit pas de mettre en place des lois pour que celles-ci soient appliquées, il importe de prendre en compte de multiples facteurs qui pourront s'avérer favorables ou défavorables à l'accomplissement d'une loi.

Conclusion

En conclusion, nous avons vu que le canton de Fribourg a été peu touché par le processus d'industrialisation en comparaison avec d'autres cantons suisses. Par conséquent, il n'y avait pas beaucoup d'enfants employés dans les fabriques. De plus, comme nous l'avons vu, les lois scolaires, particulièrement utiles pour comprendre le contexte et l'activité attendue des enfants nous renseignent aussi sur les concessions acceptées faites par les lois non pas en vue de favoriser le travail des enfants en fabrique mais aux champs. De plus les absences scolaires sont elles aussi à attribuer aux travaux des champs ou domestiques.

Nous avons également vu que malgré que le canton de Fribourg ne se sente pas touché par l'application de cette loi, il y reste fermement opposé car les idéaux conservateurs et religieux sont en conflit avec cette loi qui donne de nombreux pouvoirs à l'Etat. Le Conseil fédéral, pour sa part, relève principalement les bénéfices sociaux que cette loi engendrera, ce qui nous a questionnés sur l'idée de la protection. Nous avons ainsi distingué travail et exploitation en essayant d'appréhender au mieux les probables intérêts des enfants à cette époque en faisant des parallèles avec l'actualité. Finalement nous nous sommes posés la question de savoir qui cherchait-t-on vraiment à protéger et il nous a semblé que les intérêts des adultes ont été privilégiés par rapport à ceux des enfants.

Ainsi cette recherche nous a permis de mieux comprendre dans quel contexte a émergé la loi sur les fabriques en Suisse et plus particulièrement dans le canton de Fribourg.

Nous avons montré par cette recherche que cette loi qui se voulait protectrice des intérêts des enfants a plutôt permis de protéger les travailleurs adultes, car les conditions de travail dans le secteur informel n'étaient pas meilleures et restaient sans surveillance. Les enfants ont donc été évincés des postes protégés par une législation, ce qui a contribué à rendre invisible la forte contribution des enfants dans le secteur informel, particulièrement important dans le canton de Fribourg.

Bibliographie

- Association des inspecteurs et directeurs d'école primaires de la Suisse romande et du Tessin (AIDEP) et Stocco, F. (2008). *Ecole-évolution, regards croisés*. Actes du séminaire du 4-5 décembre 2008. Récupéré le 23 juillet 2015 sur le site de l'institut genevois : <http://publications.irdp.relation.ch/ftp/1261990620092.pdf>. Genève : Institut de recherche et de documentation pédagogique.
- Andrey, G., De Capitan, F., et al. (1983). *Nouvelle Histoire de la Suisse et des Suisses*. (Tome II). Lausanne : Editions Payot Lausanne.
- Andrey, G., De Capitan, F., et al. (1983). *Nouvelle Histoire de la Suisse et des Suisses*. (Tome III). Lausanne : Editions Payot Lausanne.
- Berger, J.-F. (1974). *Naissance et croissance de la Suisse industrielle*. Berne : Francke Editions.
- Bibliothèque de la ville de la Chaux-de-Fonds. (2010). *La loi fédérale sur les fabriques du 23 mars 1877*. Récupéré le 10 août sur le site de la bibliothèque de la ville de la Chaux-de-Fonds : <http://cdf-bibliotheques.ne.ch/d2wfiles/document/2479/8010/0/LoiFabriques.pdf>
- Bonnet, M., Hanson, K., Lange, M.-F., Nieuwenhuys, O., Paillet, G., Schlemmer, B. (2006). *Enfants travailleurs – Repenser l'enfance*. Lausanne : Editions Page deux.
- Cerclé, A., Somat, A. (2005). *Psychologie sociale, cours et exercices*. Paris : Dunod.
- Clerc, J. (2012). Histoire sommaire du Parti socialiste fribourgeois (PSF). Récupéré sur le site du parti socialiste fribourgeois : <http://www.ps-fr.ch/votre-psf/historique-psf.html>
- Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) et protocoles facultatifs. (1989). Bramois : Institut Universitaire Kurt Bösch.
- Cordero Arce, M. (2012). Towards an Emancipatory Discourse of Children's Rights. *International Journal of Children's Rights*, 20, 365-421.
- Cunningham, H. (1995). *Children & childhood in western society since 1500*. New York: Longman.

- « Déclaration de Kundapur ». (1996). Déclaration de Kundapur. Inde.
- Dorand, J.-P. (2012). *Le train à vapeur débarque à Fribourg. Genèse d'une aventure (1845-1862)*. Récupéré le 8 août 2015 sur le site du Dictionnaire historique de la Suisse https://www.fr.ch/aef/files/pdf45/aef_chemin_de_fer_f.pdf
- Dorand, J.-P. (2015). *Fribourg (canton)*. Récupéré le 23 juillet 2015 sur la page du Dictionnaire historique suisse : <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F7379.php?topdf=1>.
- Gull, T. (2015). *Kinderarbeit*. Récupéré le 9 août 2015 sur le site du Dictionnaire historique de la Suisse : <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/d/D13909.php?topdf=1>.
- Hanson, K. (2012). Schools of thought in children's rights. In M. Liebel, *Children's Rights from Below. Cross-cultural Perspectives* (pp. 63-79). Basingstoke: Palgrave Macmillan.
- Hanson, K. (2014). Separate Childhood Laws and the Future of Society. *Law, Culture and the Humanities* 11 (in press).
- Krappmann, L. (2010). The weight of the child's view (Article 12 of the Convention on the Rights of the Child). *International Journal of Children's Rights*, 18, 501-513.
- Langlois, G., Villemure, G. (2000). *Histoire de la civilisation occidentale. 3^{ème} édition*. Laval (Québec) : Groupe Beauchemin.
- Lévy-Piarroux, Y. (1985). Un enfant, kèkcéksa ? in *Espace Temps*, 31-32, 4-13. Récupéré le 30 juillet 2015 sur le site des revues scientifiques Persee : http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/espato_0339-3267_1985_num_31_1_3280.
- Morin, E. (2003). Sur l'interdisciplinarité. *L'Autre Forum*, mai, 5-10.
- Othenin-Girard D. (réalisateur et collaboration au scénario). (2013). *Guerre civile en Suisse* [Film documentaire-fiction]. Zürich : Triluna Film.
- Praz, A.-F. (2005). *De l'enfant utile à l'enfant précieux*. Lausanne : Editions Antipodes.
- Python, F. (2007). *Fribourg. Une ville aux XIX^e et XX^e siècles. Freiburg. Eine Stadt im 19. und 20. Jahrhundert*. Fribourg : Editions La Sarine.

- Rappard, W. E. (2008). *La Révolution industrielle et les origines de la protection légale du travail en Suisse*. Zürich : Schulthess. (Ouvrage original publié en 1914. Berne : Staempfli).
- Roca, R. (2013). *Sonderbund*. Récupéré le 10 août sur le site du Dictionnaire historique de la Suisse : <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F17241.php?topdf=1>.
- Ruffieux, R. (1975). *Du noir et blanc au rouge et blanc. Un siècle d'histoire militaire fribourgeoise 1875-1975*. Fribourg : Association du Centenaire des troupes fribourgeoises.
- Schürch, C. (1932). Soll das Zulassungsalter der Kinder zu industriellen Arbeiten auf 15 Jahre erhöht werden ? *Gewerkschaftliche Rundschau für die Schweiz : Monatsschrift des Schweizerischen Gewerkschaftsbundes*, 24, 143-148. Récupéré sur le site de revues numérisées: <http://retro.seals.ch/digbib/view?pid=grs-001:1932:24::620>
- Schweizer Geschichte (n.b.). Die Industrielle Revolution. Récupéré le 10 août sur le site de Schweizer Geschichte : <http://technik.geschichte-schweiz.ch/industrialisierung-schweiz.html>
- Schrumpf, E. (2004). Child labor in the West. *Encyclopedia of Children and Childhood*. In *History and Society*. New York: Ed. Paula S. Fass, vol 1., 159-162.
- Schrumpf, E. (2001). The working child – enslaved or privileged? Changing perspectives on child labour. *Brood & Rozen*, 4 (6), 35-53.
- Sirota, R. (2006). Petit objet insolite ou champ constitué, la sociologie de l'enfance est-elle encore dans les choux ? Dans Régine Sirota (Ed). *Eléments pour une sociologie de l'enfance*. Presses Universitaires de Rennes, 13 – 34.
- Tanner, A. (1998). Im Schonraum der Familie, in Kind sein in der Schweiz. Zürich: ed. P. Hugger, 65-76.
- Université de Fribourg (n.d.). Le développement du système suisse de protection sociale. Points de repères chronologiques. Récupéré le 9 août 2015 sur le site des dossiers publics de l'Université de Fribourg : http://commonweb.unifr.ch/artsdean/pub/gestens/f/as/files/4665/18259_143705.pdf

Walter, F. (1974). *Le développement industriel de la ville de Fribourg entre 1847 et 1880. Une tentative de « démarrage économique »*. Travail de diplôme présenté à la Faculté des Lettres de l'Université de Fribourg (Suisse) pour obtenir le titre de maître de gymnase.

Witzig, H. (1998). Bäuerlich-ländliche Kindheit/Kindheit in Arbeiterfamilien, in *Kind sein in der Schweiz*. Zürich: éd. P. Hugger, 37-45.

Zermatten, J. (2013). Cours introduction générale aux droits de l'enfant. Les droits de l'enfant : évolution ou révolution ? Bramois : Institut Universitaire Kurt Bosch, MIDE.

Archives

Législation suisse

Arrêté fédéral concernant une enquête sur le travail des enfants dans les fabriques du 24 juillet 1868. Récupéré le 10 août sur le site des Archives fédérales suisses : <http://www.amtsdruckschriften.bar.admin.ch/viewOrigDoc.do?id=10060920>

Constitution fédérale de la Confédération suisse du 29 mai 1874. Récupérée le 10 août sur le site de la Confédération suisse : <https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/staat/gesetzgebung/archiv/bundesverfassung/bv-alt-f.pdf>

Loi fédérale concernant le travail dans les fabriques du 23 mars 1877. Récupérée le 8 août 2015 sur le site des Archives fédérales suisses : <http://www.amtsdruckschriften.bar.admin.ch/viewOrigDoc.do?id=10064550>.

Législation fribourgeoise

Arrêté du 26 février 1819. Organisation de l'instruction publique.

Bulletin officiel des séances du Grand Conseil du canton de Fribourg de 1848, 618-759.

Bulletin officiel des séances du Grand Conseil du canton de Fribourg de 1884, 14-145.

Décret du 4 juin 1823. Règlement concernant les écoles primaires pour la partie catholique du canton.

Loi du 14 juin 1834. Concernant les écoles primaires pour la partie catholique du canton.

Loi du 23 septembre 1848, sur l'instruction publique.

Loi du 9 mai 1870, sur l'instruction primaire et secondaire.

Loi du 27 novembre 1872, sur les traitements des instituteurs et des institutrices.

Loi du 28 novembre 1874, sur l'instruction primaire et secondaire.

Loi du 17 mai 1884, sur l'instruction primaire.

Règlements du 18 août 1834. Concernant les écoles primaires pour la partie catholique du canton

Articles de presse

La Liberté (1877). Comment faudra-t-il voter ? *La Liberté*, 232, 1. Récupéré sur le site de la bibliothèque numérique réro doc :
<http://doc.rero.ch/record/146521?ln=fr>.

La Liberté (1877). Comment faudra-t-il voter ? *La Liberté*, 233, 1. Récupéré sur le site de la bibliothèque numérique réro doc :
<http://doc.rero.ch/record/146522?ln=fr>.

La Liberté (1877). Comment faudra-t-il voter ? *La Liberté*, 234, 1. Récupéré sur le site de la bibliothèque numérique réro doc :
<http://doc.rero.ch/record/146523?ln=fr>.

La Liberté (1877). Comment faudra-t-il voter ? *La Liberté*, 235, 1. Récupéré sur le site de la bibliothèque numérique réro doc :
<http://doc.rero.ch/record/146524?ln=fr>.

La Liberté (1877). Comment faudra-t-il voter ? *La Liberté*, 236, 1. Récupéré sur le site de la bibliothèque numérique réro doc :
<http://doc.rero.ch/record/146525?ln=fr>.

La Liberté (1877). Comment faudra-t-il voter ? *La Liberté*, 243, 1. Récupéré sur le site de la bibliothèque numérique réro doc :
<http://doc.rero.ch/record/146532?ln=fr>.

La Liberté (1877). Bulletin de vote. *La Liberté*, 243, 1. Récupéré sur le site de la bibliothèque numérique réro doc : <http://doc.rero.ch/record/146532?ln=fr>.

La Liberté (1877). Bulletin de vote. *La Liberté*, 245, 1. Récupéré sur le site de la bibliothèque numérique réro doc : <http://doc.rero.ch/record/146534?ln=fr>

La Liberté (1877). Comment faudra-t-il voter ? *La Liberté*, 245, 1. Récupéré sur le site de la bibliothèque numérique réro doc : <http://doc.rero.ch/record/146534?ln=fr>

La Liberté (1877). Correspondances. *La Liberté*, 249, 1. Récupéré sur le site de la bibliothèque numérique réro doc : <http://doc.rero.ch/record/146538?ln=fr>.

La Liberté (1877). Le devoir électoral. *La Liberté*, 267, 1. Récupéré sur le site de la bibliothèque numérique réro doc : <http://doc.rero.ch/record/146556?ln=fr>.

La Liberté (1877). Catholicisme et socialisme. *La Liberté*, 274, 1. Récupéré sur le site de la bibliothèque numérique réro doc : <http://doc.rero.ch/record/146563?ln=fr>.

Autres documents

Chancellerie fédérale (1868). Rapport de la Commission du Conseil des Etats sur la motion de Mr. Le Conseiller national Dr Joos, concernant le travail des enfants dans les fabriques du 21 juillet 1868. Berne. Vol 3, n°43, 364-370.

Chancellerie fédérale (1869). Rapport concernant les résultats de l'enquête sur le travail des enfants dans les fabriques des Cantons, que le Conseil fédéral a ordonné le 29 octobre 1868 en suite de l'arrêté de l'Assemblée fédérale du 24 juillet 1868. Feuille fédérale suisse. Berne. Vol 2, n°31, 659-712.

Chancellerie fédérale (1870). Message du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant le travail des enfants dans les fabriques du 30 novembre 1870. Feuille fédérale suisse. Berne. Vol 3, n°53, 906-913.

Chancellerie fédérale (1876). Rapport de la Commission du Conseil des Etats sur la loi sur les fabriques du 11 novembre 1876. Feuille fédérale suisse. Berne. Vol. 4, n°51, 221-234.

Conseil d'Etat (1868). Correspondance au Conseil fédéral à Berne du 30 décembre 1868. In Correspondance extérieure 1868-1870.

Lettre du Conseil Fédéral aux Gouvernements des Cantons du 30 octobre 1868.

Protocole des règlements communaux 1878-1886.

Registre des absences du District de la Veveyse. 1885-1888.

Registre des absences d'écoles du District de la Sarine.1876-1884.

Rapport-Gratuit.com